



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

Subscriptions may be had at \$300 per year, payable in advance, in accordance with the Court tariff. During Court sessions it is usually issued weekly.

Le prix de l'abonnement, fixé dans le tarif de la Cour, est de 300 \$ l'an, payable d'avance. Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

November 19, 2010

1445 - 1496

Le 19 novembre 2010

© Supreme Court of Canada (2010)
ISSN 1193-8536 (Print)
ISSN 1918-8358 (Online)

© Cour suprême du Canada (2010)
ISSN 1193-8536 (Imprimé)
ISSN 1918-8358 (En ligne)

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	1445	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	1446	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Oral hearing ordered	1447 - 1448	Audience ordonnée
Judgments on applications for leave	1449 - 1470	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Judgment on motion	1471 - 1474	Jugement sur requête
Motions	1475 - 1480	Requêtes
Notices of appeal filed since last issue	1481	Avis d'appel déposés depuis la dernière parution
Appeals heard since last issue and disposition	1482 - 1483	Appels entendus depuis la dernière parution et résultat
Pronouncements of appeals reserved	1484	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	1485 - 1496	Sommaires de jugements récents

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

U.K. Pensions Regulator

John D. Marshall
Borden Ladner Gervais LLP

v. (33846)

Nortel Networks Corporation et al. (Ont.)

Alan B. Merskey
Ogilvy Renault LLP

FILING DATE: 15.09.2010

Zdzislaw Gnyp

Zdzislaw Gnyp

c. (33901)

Atlas Copco Canada inc. (Qc)

Mélanie Martel
Davis LLP

DATE DE PRODUCTION : 29.09.2010

Denis C. Charron

Denis C. Charron

c. (33906)

Claude L. Charron et autre (Qc)

Luc Giroux
Fraser Milner Casgrain s.r.l.

DATE DE PRODUCTION : 18.10.2010

Smadar Dahan

Smadar Dahan

v. (33915)

A.H. International et al. (Que.)

Claude Pelletier
Heenan Blaikie LLP

FILING DATE: 18.10.2010

Colin Allooloo

Karen B. Molle
Molle Roulston & Chow

v. (33873)

Her Majesty the Queen (N.W.T.)

Shannon Smallwood
Public Prosecution Service of Canada

FILING DATE: 29.09.2010

9153-8629 Québec inc.

Lan Au

c. (33899)

Sous-Ministre du Revenu du Québec (Qc)

Roberto Clocchiatti
Veillette, Larivière

DATE DE PRODUCTION : 12.10.2010

Tax Stop Ltd. et al.

v. (33909)

Rocky Motors Inc. et al. (Ont.)

Owen D. Thomas
Paroian Skipper Lawyers

FILING DATE: 18.10.2010

NOVEMBER 15, 2010 / LE 15 NOVEMBRE 2010

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Abella and Cromwell JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Abella et Cromwell**

1. *Larry Wayne Jesse v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Crim.) (By Leave) (33694)
2. *Public Service Alliance of Canada v. Canada Post Corporation et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (33668)
3. *Public Service Alliance of Canada v. Canada Post Corporation et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (33669)
4. *Canadian Human Rights Commission v. Canada Post Corporation et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (33670)

**CORAM: Binnie, Fish and Rothstein JJ.
Les juges Binnie, Fish et Rothstein**

5. *T.L. v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (33844)
6. *Roman Catholic Bishop of the Diocese of Calgary v. Attorney General of Canada, in Right of Her Majesty the Queen* (Alta.) (Civil) (By Leave) (33816)
7. *Randall James Thompson v. Barbara Webber et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (33825)

**CORAM: LeBel, Deschamps and Charron JJ.
Les juges LeBel, Deschamps et Charron**

8. *Angelina Marie Codina v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (33739)
9. *Great Lakes Power Limited v. Ontario Energy Board* (Ont.) (Civil) (By Leave) (33812)
10. *Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada v. Bell Canada et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (33800)

NOVEMBER 18, 2010 / LE 18 NOVEMBRE 2010

33737 **Jonathan David Bacon v. Her Majesty the Queen** (B.C.) (Criminal) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Abella and Cromwell JJ.

The motions for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal and to file an affidavit in support of the motion for an extension of time are granted. The request for an oral hearing of the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA036241, 2010 BCCA 135, dated March 18, 2010, is granted. The hearing date will be fixed by the Registrar.

Les requêtes en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de dépôt d'un affidavit afin de soutenir la requête en prorogation du délai sont accordées. La demande pour la tenue d'une audience de la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA036241, 2010 BCCA 135, daté du 18 mars 2010, est accordée. La date de l'audience sera fixée par le registraire.

CASE SUMMARY

Criminal law – Appeal – Search warrants – Arrest – Reasonable grounds – Whether the police can bring a successive application for a search warrant on the same facts before another judicial officer – Does or should a judicial finding that there are insufficient grounds to issue a search warrant affect a police officer's belief in the existence of a reasonable and probable grounds to arrest – Can a reviewing judge quash a search warrant in order to protect the integrity of the prior judicial authorization process?

The trial judge acquitted the applicant, Jonathan Bacon on a 15 count information charging drugs and weapons offences, after excluding evidence seized incidental to an arrest that he found unlawful and evidence gathered pursuant to a search warrant that he found to be invalid. The Crown appealed the verdict. The Court of Appeal allowed the appeal, set aside the acquittal and ordered a new trial.

June 6, 2008 Provincial Court of British Columbia (Gardner J.)	Oral reasons on voir dire allowing defence motion to exclude evidence and dismissing charges against the accused
July 16, 2008 Provincial Court of British Columbia (Gardner J.) Neutral citation: 2008 BCPC 204	Written reasons allowing defence motion to exclude evidence and dismissing charges against the accused
March 18, 2010 Court of Appeal for British Columbia (Vancouver) (Donald, Kirkpatrick and Tysoe JJ.A.) Neutral citation: 2010 BCCA 135	Appeal from acquittal allowed, acquittal set aside and a new trial ordered
June 15, 2010 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal and motion to extend time to serve and/or file leave application, filed
August 23, 2010 Supreme Court of Canada	Motion to extend time to file affidavit in support of motion to extend time to file leave application

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel – Appel – Mandats de perquisition – Arrestation – Motifs raisonnables – La police peut-elle présenter une demande successive de mandat de perquisition en se fondant sur les mêmes faits devant un autre officier de justice? – La conclusion judiciaire selon laquelle il n'y a pas de motifs suffisants pour délivrer un mandat de perquisition a-t-elle ou devrait-elle avoir une incidence sur la croyance d'un policier en l'existence d'un motif raisonnable et probable d'arrestation? – Le juge en révision peut-il annuler un mandat de perquisition pour protéger l'intégrité du processus d'autorisation judiciaire préalable?

Le juge du procès a acquitté le demandeur, Jonathan Bacon, relativement à une dénonciation comportant quinze chefs d'accusation d'infractions en matière de drogue et d'arme à feu, après avoir exclu des éléments de preuve saisis accessoirement à une arrestation qu'il a jugée illégale et des éléments de preuve recueillis en vertu d'un mandat de perquisition qu'il a jugé invalide. Le ministère public a interjeté appel du verdict. La Cour d'appel a accueilli l'appel, annulé l'acquittement et ordonné un nouveau procès.

6 juin 2008
Cour provinciale de la Colombie-Britannique
(Juge Gardner)

Motifs exposés oralement à la suite d'un voir dire accueillant la requête de la défense en vue d'exclure des éléments de preuve et annulant les accusations contre l'accusé

16 juillet 2008
Cour provinciale de la Colombie-Britannique
(Juge Gardner)

Motifs écrits accueillant la requête de la défense en vue d'exclure des éléments de preuve et annulant les accusations contre l'accusé

18 mars 2010
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Juges Donald, Kirkpatrick et Tysoe)
Référence neutre : 2010 BCCA 135

Appel de l'acquittement, accueilli, acquittement annulé et nouveau procès ordonné

15 juin 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en prorogation du délai de dépôt et de signification de la demande d'autorisation, déposées

23 août 2010
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de dépôt d'un affidavit au soutien de la requête en prorogation du délai de dépôt de la demande d'autorisation

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits - Droit à l'assistance d'un avocat - Droit criminel - Preuve - Procédure - Contre-preuve - Le droit à l'assistance d'un avocat garanti par l'al. 10 b) de la *Charte* oblige-t-il les policiers à attendre avant d'obtenir de la preuve d'un détenu qui exerce son droit à l'assistance d'un avocat avant l'interrogatoire et qui demande de nouveau de communiquer avec un avocat pendant l'interrogatoire? - La contre-preuve présentée par le ministère public au procès était-elle préjudiciable et y avait-il lieu d'appliquer en appel la disposition réparatrice au sous-al. 686(1) b)(iii) du *Code criminel* pour confirmer une déclaration de culpabilité? - *Charte canadienne des droits et libertés*, al. 10 b).

À la suite du meurtre d'un concierge d'hôtel pendant un vol qualifié, la police a mené une longue opération secrète d'infiltration visant le demandeur. Le demandeur a fait des déclarations incriminantes à des policiers banalisés, fournissant notamment des détails du meurtre et du vol qualifié qui, selon ce qu'a affirmé la police au procès, n'avaient pas été divulgués et qui étaient inconnus des policiers banalisés. Le demandeur a été arrêté et accusé de meurtre au premier degré. Au moment de son arrestation, le demandeur a été informé de ses droits en vertu de la *Charte*, notamment son droit à l'assistance d'un avocat et son droit de garder le silence. Il a parlé à un avocat de service au téléphone. Il a été interrogé 1,5 heure plus tard. Il n'a pas été informé de nouveau de ses droits en vertu de la *Charte* avant l'interrogatoire. À l'interrogatoire, le demandeur a demandé de parler à un avocat et a affirmé qu'il ne voulait rien dire. L'interrogatoire a eu lieu après une discussion sur sa communication avec l'avocat de service. Le demandeur a fait des déclarations incriminantes. Le juge de première instance a admis en preuve les déclarations aux policiers banalisés et au policier qui a mené l'interrogatoire. À son procès, le demandeur a plaidé qu'il avait été piégé. Il a soutenu que les policiers banalisés lui avaient fait part de détails du vol qualifié et du meurtre, y compris des détails qui, selon la police, n'auraient pas été divulgués. Dans son témoignage, il a affirmé que ses déclarations étaient fausses et qu'il n'était pas impliqué dans le meurtre. Le ministère public a été autorisé à présenter une contre-preuve sous la forme du témoignage de deux policiers qui ont affirmé l'efficacité du protocole de non-divulgaration.

7 février 2007
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(juge Belzil)

Déclaration par un jury de culpabilité pour meurtre au deuxième degré

27 février 2009
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(juges Paperny, Watson et Phillips)
Référence neutre : 2009 ABCA 67

Appel rejeté

9 octobre 2009
Cour suprême du Canada

Demandes de prorogation de délai et d'autorisation d'appel déposées

33671 **Stéphane Duguay c. Sa Majesté la Reine** (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Deschamps et Charron

La requête pour déposer de nouveaux éléments de preuve est rejetée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-10-002158-074, 2010 QCCA 370, daté du 25 février 2010, est rejetée sans dépens.

The motion to adduce new evidence is dismissed. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-10-002158-074, 2010 QCCA 370, dated February 25, 2010, is dismissed without costs.

CASE SUMMARY

Criminal law – Evidence – Accident involving tractor-trailer and pickup truck – Driver of pickup truck dying – Investigation into identity of driver of tractor-trailer – Suspect becoming Crown witness – Trial judge refusing to allow accused's first counsel to testify in his defence concerning Crown witness – Whether Court of Appeal prevented accused from making full answer and defence by not ordering new trial after finding palpable error by trial judge – Whether Court of Appeal erred in dismissing appeal without reasons despite existence of reasonable doubt – Whether Supreme Court justified in ordering new trial based on new evidence discovered by Applicant since Court of Appeal judgment.

Late in the evening on February 15, 2002, a tractor-trailer skidded on Highway 172 in St-Ambroise and the trailer hit a pickup truck driving in the opposite direction. The driver of the pickup truck was killed almost instantly. The driver of the tractor-trailer did not stop, but the police located the damaged vehicle. On March 10, 2002, following an investigation, the police arrested Pierre Asselin, who incriminated Stéphane Duguay and was released. The Applicant Duguay was charged with seven counts, including dangerous operation of a motor vehicle and failure to stop at the scene of an accident.

November 5, 2009
Court of Québec
(Tremblay, Jean-Yves)
Neutral citation: 2007 QCCQ 17744

Applicant convicted of three counts, including dangerous operation causing death; Court refusing to allow accused's first counsel to testify in his defence

February 25, 2010
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Robert C.J. and Pelletier and Vézina JJ.A.)
Neutral citation: 2010 QCCA 370

Appeal dismissed; Court finding that trial judge had erred in refusing to hear first counsel's testimony but concluding that error not determinative

April 23, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel – Preuve – Accident impliquant un camion-remorque et une camionnette – Décès de la conductrice de la camionnette – Enquête portant sur l'identité du chauffeur du camion-remorque - Suspect devenu témoin à charge – Refus du juge du procès d'entendre en défense le témoignage du premier avocat de l'accusé au sujet du témoin à charge – La Cour d'appel a-t-elle privé l'accusé d'une défense pleine et entière en n'ordonnant pas un nouveau procès après avoir constaté une erreur manifeste de la part du juge du procès? - La Cour d'appel a-t-elle erré en rejetant sans motif l'appel malgré la présence d'un doute raisonnable? - La Cour suprême est-elle fondée d'ordonner la tenue d'un nouveau procès sur la foi de la preuve nouvelle découverte par le demandeur depuis le jugement de la Cour d'appel?

Le 15 février 2002, en fin de soirée, un camion-remorque dérape à St-Ambroise, sur la route 172. La remorque va frapper une camionnette qui roule en sens inverse. La conductrice de la camionnette est tuée pratiquement sur le coup. Le conducteur du camion-remorque ne s'arrête pas mais la police retrace le véhicule accidenté. Le 10 mars 2002, après enquête, les policiers arrêtent Pierre Asselin. Celui-ci incrimine Stéphane Duguay et est relâché. Le demandeur Duguay est accusé sous sept chefs, dont celui de conduite dangereuse et celui de délit de fuite.

Le 5 novembre 2009
Cour du Québec
(Tremblay Jean-Yves)
Référence neutre : 2007 QCCQ 17744

Déclaration de culpabilité du demandeur sous trois chefs d'accusation, dont la conduite dangereuse ayant entraîné la mort; refus du tribunal d'entendre en défense le témoignage du premier avocat de l'accusé.

Le 25 février 2010
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Le juge en chef Robert et les juges Pelletier et Vézina)
Référence neutre : 2010 QCCA 370

Rejet de l'appel; constat d'une erreur du premier juge dans le refus d'entendre le témoignage du premier avocat mais conclusion à l'effet que cette erreur n'était pas décisive.

Le 23 avril 2010
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

33699 **Randy Leigh Roy v. Her Majesty the Queen** (B.C.) (Criminal) (By Leave)

Coram : LeBel, Deschamps and Charron JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA034476, 2010 BCCA 130, dated March 16, 2010, is granted without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA034476, 2010 BCCA 130, daté du 16 mars 2010, est accordée sans dépens.

CASE SUMMARY

Criminal law - Appeal - Application of curative proviso in *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 686(b)(iii) - Whether Court of Appeal applied the curative powers provided by s.686(1)(b)(iii) according to a lower and different standard than that recognized by this Honourable Court – Whether Court of Appeal decision conflicts with *R. v. Lozinski*, 2009 BCCA 544, which makes clear that, when a trial judge has erred in law in relation to the *mens rea* for dangerous driving causing death, the reviewing court must not draw its own inferences in order to cure the lower court error - Whether the Court of Appeal decision adhered to the general guidelines set out in *R. v. Beatty*, [2008] 1 S.C.R. 49, for dangerous driving causing death.

In foggy conditions, and coming off a snow-covered side road with an uphill grade, Mr. Roy stopped at a stop sign, and then drove onto a highway and into the path of an oncoming tractor-trailer. His passenger was killed, and Mr. Roy was left with no recollection of the accident. He was therefore unable to provide evidence as to why he was driving or why he had left the stop sign without first ascertaining that it was safe to do so. He was familiar with the road and was well aware that the highway was a heavily-travelled truck route. The driver of the tractor-trailer testified that he had slowed due to the fog, and slowed further when he saw lights which he thought belonged to a vehicle stopped on the shoulder of the highway. When he realized that the vehicle was crossing the highway in front of him, he braked and his tractor-trailer swerved. He was unable to avoid the collision: the front of the tractor-trailer struck the left front side of the vehicle.

The trial judge convicted Mr. Roy of dangerous driving causing death based, in part, on *R. v. Beatty*, 2006 BCCA 229, 225 B.C.A.C. 154. Following the release of the reasons for judgment by the trial judge, *Beatty* was reversed by the Supreme Court of Canada and the *mens rea* element of dangerous driving was clarified. The Court of Appeal applied the curative proviso found in s. 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code* and dismissed the appeal. While the trial judge had analyzed the relevant facts in considering the *actus reus*, his factual findings were properly made and could be applied to the *mens rea* analysis. They allowed the Court of Appeal to conclude that Mr. Roy had possessed the requisite mental element for conviction of dangerous driving.

June 1, 2006
Supreme Court of British Columbia
(Blair J.)
2006 BCSC 2107

Conviction of dangerous driving causing death contrary to s. 249(4) of the *Criminal Code* and driving while disqualified contrary to s. 259(4) of the *Criminal Code*

March 16, 2010
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Levine, Neilson, Garson JJ.A.)
2010 BCCA 130

Appeal dismissed

May 7, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel- Appel - Application de la disposition réparatrice du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, sous-al. 686 b)(iii) - La Cour d'appel a-t-elle exercé les pouvoirs réparateurs prévus par le sous-al. 686(1) b) (iii) suivant une norme inférieure et différente par rapport à celle qu'a reconnue cette honorable Cour? – La décision de la Cour d'appel est-elle incompatible avec l'arrêt *R. c. Lozinski*, 2009 BCCA 544, qui prévoit clairement que lorsqu'un juge de première instance commet une erreur de droit en ce qui concerne la *mens rea* de la conduite dangereuse causant la mort, la cour siégeant en révision ne doit pas tirer ses propres conclusions pour corriger l'erreur de la juridiction inférieure? - La décision de la Cour d'appel respecte-t-elle les lignes directrices générales énoncées dans l'arrêt *R. c. Beatty*, [2008] 1 R.C.S. 49, relativement à la conduite dangereuse causant la mort?

Par un temps brumeux, alors qu'il quittait une route secondaire enneigée en pente ascendante, M. Roy a immobilisé son véhicule à un panneau d'arrêt, puis s'est engagé sur une route principale dans la trajectoire d'un camion-remorque qui s'en venait. Son passager a été tué et M. Roy n'a aucun souvenir de l'accident. Il n'était donc pas en mesure de donner une preuve expliquant pourquoi il conduisait ou pourquoi il avait poursuivi sa route après le panneau d'arrêt sans d'abord vérifier s'il pouvait le faire en toute sécurité. Il connaissait la route et savait très bien que plusieurs camions y circulaient. Dans son témoignage, le chauffeur du camion-remorque a affirmé qu'il avait ralenti en raison de la brume et qu'il avait ralenti davantage lorsqu'il a aperçu les phares d'un véhicule qu'il croyait immobilisé sur l'accotement de la route principale. Lorsqu'il s'est rendu compte que le véhicule traversait la route devant lui, il a freiné et son camion-remorque a fait une embardée. Il a été incapable d'éviter la collision: le devant du camion-remorque a heurté l'avant du véhicule, du côté gauche.

Le juge du procès a déclaré M. Roy coupable de conduite dangereuse causant la mort, en s'appuyant en partie sur l'arrêt *R. c. Beatty*, 2006 BCCA 229, 225 B.C.A.C. 154. Après la publication des motifs du jugement par le juge du procès, la Cour suprême du Canada a infirmé l'arrêt *Beatty* et l'élément *mens rea* de la conduite dangereuse a été clarifié. La Cour d'appel a appliqué la disposition réparatrice du sous-al. 686(1) b)(iii) du *Code criminel* et a rejeté l'appel. Même si le juge du procès avait analysé les faits pertinents dans sa considération de l'*actus reus*, ses conclusions de fait avaient été bien tirées et pouvaient être appliquées à l'analyse de la *mens rea*. Elles ont permis à la Cour d'appel de conclure que M. Roy avait eu l'élément moral voulu de l'infraction pour être déclaré coupable de conduite dangereuse.

1^{er} juin 2006
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Blair)
2006 BCSC 2107

Déclaration de culpabilité de conduite dangereuse causant la mort contrairement au par. 249(4) du *Code criminel* et de conduite pendant une interdiction contrairement au par. 259(4) du *Code criminel*

16 mars 2010
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Levine, Neilson et Garson)
2010 BCCA 130

Appel rejeté

7 mai 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33754 **Ewaryst Prokofiew v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : LeBel, Deschamps and Charron JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C42992, 2010 ONCA 423, dated June 10, 2010, is granted without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C42992, 2010 ONCA 423, daté du 10 juin 2010, est accordée sans dépens.

CASE SUMMARY

Charter of Rights and Freedoms - Criminal law – Charge to jury – Right to silence – Consideration of s. 4(6) of the *Canada Evidence Act* - Whether Court of Appeal erred in concluding that the trial judge was not required to specifically caution the jury on the improper use of the Applicant's decision not to testify at trial – *Charter of Rights and Freedoms* ss. 7, 11(c) and 11(d).

The Applicant and his co-accused, Peter Solty, were charged with one count of conspiracy to defraud the Government of Canada and one count of defrauding the Government of Canada of about \$3.25 million. The Crown alleged that both accused participated in a fraudulent scheme involving the fictitious sale of heavy equipment to generate harmonized Sales Tax ("HST") that was then not remitted to the federal government as required. The fraudulent nature of the scheme was never challenged. The involvement of the applicant and Mr. Solty in the scheme was also conceded. The question for the jury was whether either or both accused were aware of the fraudulent nature of the scheme. The applicant did not testify. The applicant was convicted and sentenced and his appeals were dismissed.

January 8, 2005
Ontario Superior Court of Justice
(Corbett J.)

Conviction: fraud over \$5,000 and conspiracy to commit fraud

April 11, 2005
Ontario Superior Court of Justice
(Corbett J.)

Sentence: 3 years

June 10, 2010
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Feldman, MacPherson, Blair, Juriansz JJ.A)
2010 ONCA 423

Appeals dismissed

September 8, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits et libertés – Droit criminel – Exposé au jury – Droit de garder le silence – Considération du par. 4(6) de la *Loi sur la preuve au Canada* – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que le juge du procès n'était pas tenu de faire une mise en garde explicite au jury contre l'utilisation inopportune de la décision du demandeur de ne pas témoigner au procès? – *Charte des droits et libertés* art. 7, 11 c) et 11 d).

Le demandeur et le coaccusé, Peter Solty, ont été inculpés sous un chef de complot de fraude contre le gouvernement du Canada et un chef de fraude contre le gouvernement du Canada pour un montant d'environ 3,25 millions de dollars. Le ministère public a allégué que les deux accusés avaient participé à une manœuvre frauduleuse par laquelle la vente fictive de matériel lourd produisait une taxe de vente harmonisée (« TVH ») qui n'était pas ensuite versée au gouvernement fédéral comme le prescrit la loi. Le caractère frauduleux de la manœuvre n'a jamais été contesté. Il a également été admis que le demandeur et M. Solty étaient impliqués dans la manœuvre. La question que devait trancher le jury était de savoir si les accusés ou l'un deux connaissaient le caractère frauduleux de la manœuvre. Le demandeur n'a pas témoigné. Le demandeur a été déclaré coupable et condamné et ses appels ont été rejetés.

8 janvier 2005 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Corbett)	Déclaration de culpabilité : fraude de plus de 5 000 \$ et complot de fraude
11 avril 2005 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Corbett)	Peine : 3 ans
10 juin 2010 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Doherty, Feldman, MacPherson, Blair et Juriansz) 2010 ONCA 423	Appels rejetés
8 septembre 2010 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

33778 **Southcott Estates Inc. v. Toronto Catholic District School Board** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : LeBel, Deschamps and Charron JJ.

The application for leave to appeal and the conditional application for leave to cross-appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C50100, 2010 ONCA 310, dated May 3, 2010, are granted with costs in the cause.

La demande d'autorisation d'appel et la demande conditionnelle d'appel incident de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C50100, 2010 ONCA 310, daté du 3 mai 2010, sont accordées avec dépens suivant l'issue de la cause.

CASE SUMMARY

Contracts - Commercial contracts - Breach - Damages - Duty to mitigate - Agreement of purchase and sale - Respondent failing to take reasonable steps to fulfill contractual obligation to obtain severance causing Applicant to suffer loss of chance of closing transaction - Whether court of appeal erred in its approach to the duty to mitigate by a

single purpose corporation, and the nature of a parent corporation's duty to mitigate on behalf of a subsidiary - Whether court of appeal erred in concluding that a wronged party was not entitled to any damages on the basis of a failure to mitigate.

The Toronto Catholic District School Board ("Board") entered into an agreement of purchase and sale with Southcott Estates Inc. ("Southcott"), for the sale of 4.78 acres of surplus land to Southcott for approximately \$3.5 million. Southcott, a wholly owned subsidiary of Ballantry Homes Inc., was a single purpose company with no assets except for the deposit it paid. Southcott intended to use the land for residential development. The land was part of a larger parcel on which school buildings were located so the agreement was conditional upon the Board obtaining a severance from the Committee of Adjustments on or before the closing date. The agreement was signed on June 14, 2004, with an original closing date of August 31, 2004. The agreement finally became firm on August 23, 2004, but there was not enough time to obtain the severance before the closing date. The Board offered to extend the closing date to a fixed number of days after the severance was obtained, but Southcott insisted on a closing date of January 31, 2005. The Board's severance application on December 16, 2004 was deferred as premature at the municipality's request because it was not accompanied by a development plan. This made it impossible to close the transaction by the closing date. The Board refused Southcott's request to extend the closing date, declared the transaction to be at an end and returned Southcott's deposit. Southcott took the position that the Board had breached its obligation to use its best efforts to obtain the severance and brought an action for specific performance or in the alternative, for damages.

January 30, 2009
Ontario Superior Court of Justice
(Spiegel J.)
[2009] O.J. No. 428

Applicant awarded damages of \$1,935,500 for Respondent's breach of best efforts obligation in agreement of purchase and sale

May 3, 2010
Court of Appeal for Ontario
(Sharpe, Blair and MacFarland JJ.A.)
2010 ONCA 310

Appeal allowed; damages reduced to \$1

July 30, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

August 26, 2010
Supreme Court of Canada

Respondent's conditional application for leave to cross-appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Contrats – Contrats commerciaux - Violation - Préjudice – Obligation de limiter le préjudice – Contrat d'achat et de vente – L'intimé n'a pas pris de mesures raisonnables pour exécuter l'obligation contractuelle d'obtenir la disjonction, si bien que la demanderesse a perdu la chance de conclure l'opération – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur dans sa façon d'aborder l'obligation de limiter le préjudice qui incombe à une société à but unique et la nature de l'obligation d'une société-mère de limiter le préjudice pour le compte d'une filiale? – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que la partie lésée n'avait pas droit à dommages-intérêts parce qu'elle n'avait pas limité le préjudice?

Le Toronto Catholic District School Board (le « conseil ») a conclu un contrat d'achat et de vente avec Southcott Estates Inc. (« Southcott »), pour la vente de 4,78 acres de terrain excédentaire à Southcott pour environ 3,5 millions de dollars. Southcott, une filiale à cent pour cent de Ballantry Homes Inc., était une société à but unique sans actif, à l'exception de l'acompte qu'elle avait versé. Southcott entendait utiliser le terrain comme ensemble résidentiel. Le terrain faisait partie d'une parcelle plus grande sur laquelle étaient situés des bâtiments scolaires, de sorte que le

contrat était conditionnel à ce que le conseil obtienne une disjonction du comité des dérogations au plus tard à la date de clôture. Le contrat a été signé le 14 juin 2004 et la date de clôture initialement prévue était le 31 août 2004. Le contrat est finalement devenu ferme le 23 août 2004, mais il n'y a pas eu assez de temps pour obtenir la disjonction avant la date de clôture. Le conseil a offert de proroger la date de clôture à un nombre fixe de jours après l'obtention de la disjonction, mais Southcott a insisté que la date de clôture soit le 31 janvier 2005. À la demande de la municipalité, la demande de disjonction du conseil le 16 décembre 2004 a été reportée parce que jugée prématurée du fait qu'elle n'était pas accompagnée d'un plan d'aménagement. Il a donc été impossible de clore l'opération pour la date de clôture. Le conseil a refusé la demande de Southcott de proroger la date de clôture, a déclaré l'opération caduque et a remboursé l'acompte versé par Southcott. Southcott a soutenu que le conseil avait violé son obligation de faire de son mieux pour obtenir la disjonction et a intenté une action en exécution ou, à titre subsidiaire, en dommages-intérêts.

30 janvier 2009
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Spiegel)
[2009] O.J. No. 428

La demanderesse se voit accorder des dommages-intérêts de 1 935 500 \$ pour la violation de l'obligation de moyens dans le contrat d'achat et de vente

3 mai 2010
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Sharpe, Blair et MacFarland)
2010 ONCA 310

Appel accueilli; dommages-intérêts réduits à 1 \$

30 juillet 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

26 août 2010
Cour suprême du Canada

Demande conditionnelle d'appel incident de l'intimé, déposée

33792 **Stephen M. Byer v. Location Lutex Inc.** (Que.) (Civil) (By Leave)

Coram : **Binnie, Fish and Rothstein JJ.**

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The motion to add supplementary arguments and the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-020523-106, 2010 QCCA 901, dated May 3, 2010, are dismissed without costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accordée. La requête en vue d'ajouter des arguments supplémentaires et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-020523-106, 2010 QCCA 901, daté du 3 mai 2010, sont rejetées sans dépens.

CASE SUMMARY

Civil law – Leasing contract – Long term car rental with option to buy - Global initial amount paid by the lessee to the lessor – Disagreement concerning the taxable nature of that payment – Lessee stopping to make his monthly payments – Lessor claiming ownership of the rented moveable - Is an initial global payment applicable to a leasing contract subject to taxes?

On May 22, 2003, Mr. Byer and Lutex signed a four-year leasing contract for a car. The monthly payments were of 686 \$. The contract was renewed in 2007 for another two years. Together with his initial payment, in May 2003, Mr. Byer had given Lutex an “unrefundable cash deposit” of 25 000 \$. According to the Applicant, this deposit was meant to be exempt of applicable taxes. Lutex did calculate taxes however, and the difference became apparent in 2008 as to the amount of the account. Thinking that Lutex owed him the 3 265 \$ that they had wrongly applied on taxes, Mr. Byer stopped making his monthly payments. Lutex claimed the ownership of the vehicle as a consequence of Byer’s default; they asked that the amount still outstanding be reduced from the amount of the sale of the car.

February 24, 2010
Court of Quebec (Lareau J.)
Neutral citation: 2010 QCCQ 1958

Respondent’s claim granted

May 3, 2010
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Chamberland, Doyon and Léger JJ.)
Neutral citation: 2010 QCCA 901

Appeal dismissed.

August 10, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L’AFFAIRE

Droit civil – Contrat de crédit-bail – Location de voiture à long terme avec option d’achat – Montant forfaitaire initial payé par le crédit-preneur au crédit-bailleur – Désaccord sur le caractère taxable de ce paiement – Le crédit-preneur a cessé de faire ses paiements mensuels – Le crédit-preneur revendique la propriété du bien meuble loué – Le montant forfaitaire initial imputable à un contrat de crédit-bail est-il taxable?

Le 22 mai 2003, M. Byer et Lutex ont signé un contrat de crédit-bail d’une durée de quatre ans pour une automobile. Les mensualités étaient de 686 \$. Le contrat a été reconduit en 2007 pour une durée supplémentaire de deux ans. Avec son paiement initial, en mai 2005, M. Byer avait remis à Lutex un [TRADUCTION] « dépôt au comptant non remboursable » de 25 000 \$. Selon le demandeur, ce dépôt devait être exempt de taxes. Toutefois, Lutex a calculé les taxes et la différence est devenue évidente en 2008 relativement à l’état de compte. Croyant que Lutex lui devait la somme de 3 265 \$ au titre de taxes imputées à tort, M. Byer a cessé de payer ses mensualités. Lutex a revendiqué la propriété du véhicule en conséquence du manquement de M. Byer; Lutex a demandé que le montant en souffrance soit réduit du montant de la vente de l’automobile.

24 février 2010
Cour du Québec (Juge Lareau)
Référence neutre : 2010 QCCQ 1958

Demande de l’intimée, accueillie

3 mai 2010
Cour d’appel du Québec (Montréal)
(Juges Chamberland, Doyon et Léger)
Référence neutre : 2010 QCCA 901

Appel rejeté

10 août 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

33793 **Johan Sarrazin c. Procureure générale du Québec, Ministère de la sécurité publique et Établissement de détention de St-Jérôme** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Deschamps et Charron

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-018892-083, 2010 QCCA 996, daté du 21 mai 2010, est accordée avec dépens suivant l'issue de la cause.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-018892-083, 2010 QCCA 996, dated May 21, 2010, is granted with costs in the cause.

CASE SUMMARY

Human rights - Right of confined person to be kept apart - Burden of proof where right interfered with – Accused confined with prisoners - Rumour of pedophilia followed by assault - Lengthy confinement before initial charges dropped - Action in damages - Whether accused who was assaulted while his right to be kept apart was being violated bears burden of proving, in order to obtain compensation, that that fault was cause of assault or resulting damage - Whether objective of right to be kept apart is solely dignity of accused or also safety of accused - Whether Court of Appeal erred in requiring specific evidence of intrinsic indignity - Amount of moral damages, if any - If Applicant entitled to compensatory damages for humiliation resulting from intrinsic impairment of his dignity, whether Court of Appeal erred in denying his claim for exemplary damages - *Charter of human rights and freedoms*, R.S.Q. c. C-12, ss. 27, 49 - *Act respecting correctional services*, R.S.Q. c. S-4.01, s. 17.

In August 2002, the Applicant Sarrazin, a known businessman in L'Annonciation, was arrested and charged with sexual activity with a minor, possession of cannabis and assault. He was released pending his trial but arrested again the following October 15 and charged with breaching his conditions. He was then confined at the St-Jérôme prison in an area containing fourteen inmates serving sentences as well as three other accused persons. On the morning of October 16, some inmates received a newspaper in which the Applicant was identified as a pedophile. Shortly thereafter, he was beaten by several inmates and then treated in the health care centre. After two months in confinement, the initial charges were dropped. Mr. Sarrazin sued the public authorities for various negligent acts, including the violation of his right to be kept apart.

June 20, 2008
Quebec Superior Court
(Marcelin J.)
Neutral citation: 2008 QCCS 3082

Applicant's action in damages dismissed

May 21, 2010
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Hilton, Bich and Gagnon JJ.A.)
Neutral citation: 2010 QCCA 996

Appeal dismissed

August 16, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droits de la personne - Droit à la détention séparée - Fardeau de preuve en cas d'atteinte – Accusé incarcéré avec des prisonniers - Rumeur de pédophilie suivie d'agression - Détention prolongée puis abandon des accusations initiales - Action en dommages-intérêts - L'accusé agressé alors que son droit à la détention séparée n'est pas respecté a-t-il le fardeau de prouver, pour obtenir réparation, que cette faute a constitué la cause de l'agression ou la cause des dommages en résultant? - Le droit à la détention séparée est-il fondé sur le seul objectif de dignité des accusés ou aussi sur celui de leur sécurité? - La Cour d'appel a-t-elle erré en exigeant une preuve spécifique d'une indignité intrinsèque et quel est le montant des dommages moraux, le cas échéant? - Si le demandeur a droit à des dommages compensatoires pour l'humiliation qui résulte de l'atteinte intrinsèque à sa dignité, la Cour d'appel a-t-elle erré en refusant sa demande de dommages exemplaires?- *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q. ch. C-12, art. 27, 49 - *Loi sur les services correctionnels*, L.R.Q. ch. S-4.01, art. 17.

En août 2002, le demandeur Sarrazin, homme d'affaires connu dans L'Annonciation, est arrêté et accusé d'actes sexuels avec un mineur, possession de cannabis et voies de fait. Remis en liberté dans l'attente de son procès, il est arrêté de nouveau le 15 octobre suivant et accusé de bris des conditions. Il est alors incarcéré à la prison de St-Jérôme, dans un secteur où se trouvent quatorze détenus purgeant leur peine ainsi que trois autres prévenus. Le matin du 16 octobre, des détenus reçoivent un journal où le demandeur est identifié comme pédophile. Peu après, il est battu par plusieurs détenus puis soigné à l'infirmerie. Après deux mois de détention, les accusations initiales sont abandonnées. M. Sarrazin poursuit les autorités publiques pour diverses négligences, dont celle de n'avoir pas respecté son droit à la détention séparée.

Le 20 juin 2008
Cour supérieure du Québec
(La juge Marcelin)
Référence neutre : 2008 QCCS 3082

Rejet de l'action du demandeur en dommages-intérêts.

Le 21 mai 2010
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Hilton, Bich et Gagnon)
Référence neutre : 2010 QCCA 996

Rejet de l'appel.

Le 16 août 2010
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

33795 **Nor-Man Regional Health Authority Inc. v. Manitoba Association of Healthcare Professionals**
(Man.) (Civil) (By Leave)

Coram : LeBel, Deschamps and Charron JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Manitoba, Number AI 09-30-07226, 2010 MBCA 55, dated May 18, 2010, is granted with costs in the cause.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Manitoba, numéro AI 09-30-07226, 2010 MBCA 55, daté du 18 mai 2010, est accordée avec dépens suivant l'issue de la cause.

CASE SUMMARY

Labour relations – Collective agreements – Grievance - Estoppel - Whether the doctrine of estoppel must be defined uniformly by all adjudicators, and strictly accord with uniform definition established by the courts or whether labour arbitrators are entitled to develop their own jurisprudence - Whether the equitable doctrine of estoppel requires that actual knowledge of certain facts and actual intent to affect legal relations exist, or whether constructive knowledge and intention may be implied.

The employer, Nor-Man Regional Health Authority Inc. ("Nor-Man") and the union were parties to a collective agreement that contained several provisions on casual employees and annual vacations. In July 2008, an employee submitted a grievance, alleging that she had been denied certain vacation benefits, in violation of the collective agreement. She had worked for Nor-Man both on a casual and on a part-time indefinite term basis. According to Article 1104 of the agreement, paid vacation entitlement was based on length of employment and Article 1105 indicated that an employee was entitled to an extra week of paid vacation on the 20th anniversary of her employment. The grievor claimed that the relevant date for calculating her vacation entitlement was July 12, 1988, when she first became employed as a casual nurse's aide. The employer said it was May 30, 1999, when she became employed in a part-time indefinite term position, and when she started to accrue seniority under the agreement.

Nor-Man had consistently interpreted the agreement on the basis that credit for casual time was excluded, since casual employees received vacation pay with each cheque. Further, the union had never questioned the practice. Seniority reports were regularly produced by Nor-Man, were regularly given to the union and were posted in the workplace. The grievor's seniority report showed her seniority date as May 30, 1999, and her employment date as July 12, 1988. The union's position was that all casual time should be counted.

November 5, 2008 Manitoba Labour Relations Board Simpson, Arbitrator	Grievance allowed but union estopped from asserting its rights under articles 1104 and 1105 of the collective agreement.
August 7, 2009 Court of Queen's Bench of Manitoba (Bryk J.) 2009 MBQB 213	Application for judicial review dismissed
May 18, 2010 Court of Appeal of Manitoba (Monnin, Steel and Freedman JJ.A.) 2010 MBCA 55	Appeal allowed
August 16, 2010 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Relations du travail – Conventions collectives – Grief - Préclusion – La règle de la préclusion doit-elle être définie uniformément par tous les arbitres et doit-elle être strictement conforme à la définition uniforme établie par les tribunaux ou est-il loisible aux arbitres du travail d'élaborer leur propre jurisprudence? – En vertu de la règle de la

préclusion en equity, faut-il avoir une connaissance réelle de certains faits et l'intention réelle de modifier les rapports juridiques, ou bien est-ce que cette connaissance et cette intention peuvent être implicites, par interprétation?

L'employeur, Nor-Man Regional Health Authority Inc. (« Nor-Man ») et le syndicat étaient parties à une convention collective qui renfermait plusieurs dispositions relatives aux employés occasionnels et aux vacances annuelles. En juillet 2008, une employée a déposé un grief, alléguant s'être vu refuser certaines indemnités de vacances, contrairement à la convention collective. Elle avait travaillé pour Nor-Man à titre occasionnel et aussi à temps partiel pour une durée indéterminée. En vertu de l'article 1104 de la convention, le droit à des vacances payées était fondé sur la durée de l'emploi et l'article 1105 prévoyait que l'employé avait droit à une semaine supplémentaire de vacances payées au 20^e anniversaire de son embauche. La plaignante prétendait que la date pertinente aux fins du calcul de son droit à des vacances était le 12 juillet 1988, lorsqu'elle a été embauchée pour la première fois comme aide-infirmière à titre occasionnel. L'employeur affirmait que la date pertinente était le 30 mai 1999, lorsqu'elle a été embauchée à un poste à temps partiel pour une durée indéterminée et lorsqu'elle a commencé à accumuler de l'ancienneté en vertu de la convention.

Nor-Man avait toujours interprété la convention en considérant que la durée d'embauche à titre occasionnel était exclue, puisque les employés occasionnels recevaient une indemnité de vacances avec chaque chèque. En outre, le syndicat n'avait jamais contesté cette pratique. Nor-Man produisait régulièrement des rapports d'ancienneté qui étaient régulièrement donnés au syndicat et affichés au lieu de travail. Le rapport d'ancienneté de la plaignante indiquait que sa date d'ancienneté était le 30 mai 1999 et que sa date d'embauche était le 12 juillet 1988. La position du syndicat était que tout le temps d'emploi occasionnel devait être compté.

5 novembre 2008
Commission du travail du Manitoba
Arbitre Simpson

Grief accueilli, mais le syndicat est préclus d'invoquer ses droits en vertu des articles 1104 et 1105 de la convention collective.

7 août 2009
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(Juge Bryk)
2009 MBQB 213

Demande de contrôle judiciaire rejetée

18 mai 2010
Cour d'appel du Manitoba
(Juges Monnin, Steel et Freedman)
2010 MBCA 55

Appel accueilli

16 août 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

33796 **Gary William McHale v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : **Binnie, Fish and Rothstein JJ.**

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C50822, 2010 ONCA 361, dated May 17, 2010, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C50822, 2010 ONCA 361, daté du 17 mai 2010, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Charter of Rights - Criminal law - Prosecution - Private prosecutors – Authority of Crown to withdraw information or stay proceedings prior to a pre-enquete - Whether court of appeal erred in failing to balance the rights of a citizen to lay a private information and the authority of the Crown to stay an information, and in failing to properly interpret the phrase “proceedings against an accused” - Whether the court of appeal contradicted itself by stating that private informations begin and end with the right of the private informant to bring forward a charge, then ruling the Crown can stay an information at any stage prior to a charge being issued.

In 2008, Mr. McHale swore private informations against three police officials, alleging the commission of two counts each of common nuisance contrary to s. 180 of the *Criminal Code*. The informations came before the justice of the peace for a pre-enquete under s. 507.1 of the *Code*. At the beginning of the hearing, the Crown withdrew all three informations on the basis of its authority under s. 11(d) of the *Crown Attorneys Act*, R.S.O. 1990, c. C-49. Mr. McHale applied for an order of *mandamus* on the ground that the Crown did not have the discretion to withdraw a private information during a s. 507.1 hearing.

July 2, 2009
Ontario Superior Court of Justice
(Marshall J.)
(2009), 251 C.C.C. (3d) 283

Mandamus issued directing justice of the peace to conduct a hearing under s. 507.1 of the *Criminal Code*

May 17, 2010
Court of Appeal for Ontario
(Winkler, Goudge and Watt JJ.A.)
2010 ONCA 361

Appeal dismissed

August 16, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Charte des droits – Droit criminel - Poursuite – Poursuivants privés – Pouvoir du ministère public de retirer des dénonciations ou de suspendre une instance avant une pré-enquête – La Cour d’appel a-t-elle eu tort de ne pas avoir soupesé les droits d’un citoyen de faire une dénonciation privée et le pouvoir du ministère public de suspendre une dénonciation et de ne pas avoir correctement interprété la phrase [TRADUCTION] « instances introduites contre un accusé »? – La Cour d’appel s’est-elle contredite en affirmant que des dénonciations privées commencent et se terminent avec le droit du dénonciateur privé de porter une accusation, puis en statuant que le ministère public peut suspendre une dénonciation à toute étape avant la mise en accusation?

En 2008, M. McHale a fait sous serment des dénonciations privées contre trois policiers, alléguant qu'ils avaient chacun commis une nuisance publique sous deux chefs, contrairement à l'art. 180 du *Code criminel*. Les dénonciations ont été présentées au juge de paix pour une pré-enquête en vertu de l'art. 507.1 du *Code*. Au début de l'audience, le ministère public a retiré les trois dénonciations en vertu du pouvoir que lui confère l'al. 11 d) de la *Loi sur les procureurs de la Couronne*, L.R.O. 1990, ch. C-49. Monsieur McHale a demandé une ordonnance de *mandamus*, plaidant que le ministère public n'avait pas le pouvoir discrétionnaire de retirer une dénonciation privée pendant une audience prévue à l'art. 507.1.

2 juillet 2009
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Marshall)
(2009), 251 C.C.C. (3d) 283

Mandamus délivré ordonnant au juge de paix de tenir une audience en vertu de l'art. 507.1 du *Code criminel*

17 mai 2010
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Winkler, Goudge et Watt)
2010 ONCA 361

Appel rejeté

16 août 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33807 **Dan Ambrosi and Valley Rubber Resources Inc. v. Her Majesty the Queen** (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : **Binnie, Fish and Rothstein JJ.**

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA036340, dated April 27, 2010, is dismissed without costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accordée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA036340, daté du 27 avril 2010, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Environmental Law – Appeals – Provincial Offences – Whether Regulations, made without express, statutory authorization, can support charges pursuant thereto – Whether the Legislature or Lieutenant Governor can enact legislation or regulations for purposes intended to eliminate competition in the marketplace, and/or to maintain a monopoly over a given industry, product or service, or that results in such a monopolistic situation – Whether there was a want of jurisdiction to prosecute the charges in this matter as the facts on which the information was based were known to the Minister over two years prior to the offence date – *Storage of Recyclable Material Regulation*, B.C. Reg. 133/92 – *Waste Management Act*, R.S.B.C. c. 482.

The applicants were charged with twelve counts of provincial regulatory offences under the *Storage of Recyclable Material Regulation* (the “Regulation”), enacted pursuant to the *Waste Management Act*. The alleged offences involved the storage of recyclable material containing gypsum for various periods of time in a quantity and for a period exceeding that prescribed by ss. 4(2) and 5(1) of the Regulation, namely more than 1,000 tonnes and for more than six months.

September 1, 2005
Provincial Court of British Columbia
(Rohrmoser P.C.J.)
Neutral citation: 2005 BCPC 0483

Conviction: three counts (Mr. Ambrosi) and one count (Valley Rubber Resources Inc.) of storage of gypsum in a quantity exceeding 1,000 tonnes, and three counts (Mr. Ambrosi) of storage of gypsum for a period of time exceeding six months

May 2, 2006
Provincial Court of British Columbia
(Rohrmoser P.C.J.)
Neutral citation: 2006 BCPC 0188

Sentence: fines in the amount of \$500 on each count, order to landfill the gypsum and order to pay \$25,000 to the Habitat Conservation Trust Fund

July 8, 2008
Supreme Court of British Columbia
(Ehrcke J.)
Neutral citation: 2008 BCSC 886

Appeal dismissed with respect to third count; appeal allowed with respect to first and second counts (Mr. Ambrosi) and conditional stays entered on those counts

April 27, 2010
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Groberman J.A.)

Application for leave to appeal dismissed

August 20, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion for extension of time filed

RÉSUMÉ DE L’AFFAIRE

Droit de l’environnement – Appels – Infractions provinciales – Des accusations peuvent-elles être portées en vertu du règlement pris sans autorisation légale expresse? – La législature ou le lieutenant-gouverneur peuvent-ils édicter des lois ou des règlements dans le but d’éliminer de la concurrence sur le marché ou de maintenir un monopole dans un secteur donné de biens ou de services ou qui donnent lieu à une telle situation de monopole? – Y avait-il défaut de compétence pour porter des accusations dans cette affaire, puisque les faits sur lesquels la dénonciation était fondée étaient connus du ministre plus de deux ans avant la date de l’infraction? – *Storage of Recyclable Material Regulation*, B.C. Reg. 133/92 – *Waste Management Act*, R.S.B.C. ch. 482.

Les demandeurs ont été accusés sous douze chefs d’infractions réglementaires provinciales sous le régime du *Storage of Recyclable Material Regulation* (le « règlement »), pris en application de la *Waste Management Act*. Les infractions alléguées concernaient l’entreposage de matériel recyclable renfermant du gypse à diverses périodes en quantité et pour une durée qui dépassaient ce qui était prescrit aux par. 4(2) et 5(1) du règlement, à savoir 1 000 tonnes pendant plus de six mois.

1^{er} septembre 2005
Cour provinciale de la Colombie-Britannique
(Juge Rohrmoser)
Référence neutre : 2005 BCPC 0483

Déclaration de culpabilité : trois chefs (M. Ambrosi) et un chef (Valley Rubber Resources Inc.) d'entreposage de gypse en quantité supérieure à 1 000 tonnes et trois chefs (M. Ambrosi) d'entreposage de gypse pendant plus de six mois

2 mai 2006
Cour provinciale de la Colombie-Britannique
(Juge Rohrmoser)
Référence neutre : 2006 BCPC 0188

Peine : amendes de 500 \$ pour chacun des chefs, ordonnance d'enfouissement du gypse et ordonnance de paiement de 25 000 \$ au Habitat Conservation Trust Fund

8 juillet 2008
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Ehrcke)
Référence neutre : 2008 BCSC 886

Appel rejeté relativement au troisième chef; appel accueilli relativement au premier et au deuxième chefs (M. Ambrosi) et sursis conditionnels inscrits relativement à ces chefs

27 avril 2010
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)
(Juge Groberman)

Demande d'autorisation d'appel, rejetée

20 août 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en prorogation de délai, déposées

33814 **McKinley Farms Ltd. v. Tribute Resources Inc.** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, Fish and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C50782, 2010 ONCA 392, dated June 2, 2010, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C50782, 2010 ONCA 392, daté du 2 juin 2010, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Contracts – Commercial contracts – Oil and gas leases – Interpretation – Termination – Parties seeking declaration on whether oil and gas lease was valid and subsisting or had been automatically terminated - Whether late rental payment from lessee to property owner caused the lease to automatically terminate - Whether clarity and exacting language are required

Tribute Resources Inc.'s ("Tribute") predecessor executed an oil and gas lease with McKinley Farm Ltd.'s ("McKinley") predecessor in 1977. The lease provided Tribute with certain oil and gas rights in exchange for monthly payments for a period of ten years, with the provision that the contract would be extended as long as oil and gas were being produced "in paying quantities". The lease was amended in 1984 by a "unit operating agreement" ("UOA") that provided for the extension of the lease in the event of a cessation in the production of oil and gas. It required Tribute to make an annual per-acre rental payment on a particular date, and also provided that the lease would continue as long as rental payments were made. As of July 2001, gas was no longer produced in paying quantities, but Tribute made the annual rental payments. Although those annual payments were usually late, McKinley accepted them. The parties also

entered into a gas storage lease agreement in 1998 that provided it would terminate after ten years unless one of the parties applied to have the lands designated as a gas storage area. In 2008, McKinley took the position that both the oil and gas lease and the gas storage lease had terminated. Tribute applied to the court, seeking declarations that both leases remained valid, while McKinley sought declarations that the leases had terminated.

June 29, 2009
Ontario Superior Court of Justice
(Little J.)
[2009] O.J. No. 2722

Declaration that oil and gas lease and gas storage lease agreement between the parties were both terminated

June 2, 2010
Court of Appeal for Ontario
(Armstrong, Lang and Juriansz JJ.A.)
2010 ONCA 392

Appeal allowed in part; oil and gas lease declared in force and effect

August 27, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Contrats – Contrats commerciaux – Concessions pétrolières et gazières – Interprétation – Résiliation – Les parties sollicitent un jugement déclaratoire sur la question de savoir si la concession pétrolière et gazière était valide et toujours en vigueur ou si elle avait été automatiquement résiliée – Le paiement en retard du loyer du détenteur de concession au propriétaire du bien a-t-il entraîné la résiliation automatique de la concession? – Faut-il un texte clair et rigoureux?

La société remplacée par Tribute Resources Inc. (« Tribute ») a conclu une concession pétrolière et gazière avec la société remplacée par McKinley Farms Ltd. (« McKinley ») en 1977. La concession accordait à Tribute certains droits pétroliers et gazières en contrepartie de mensualités payables pendant une durée de dix ans, avec une disposition de prolongation du contrat tant que le pétrole et le gaz était produits [TRADUCTION] « en quantités rentables ». La concession a été modifiée en 1984 par un [TRADUCTION] « accord unitaire d'exploitation » qui prévoyait la prolongation de la concession en cas de cessation de la production pétrolière et gazière. L'accord obligeait Tribute à verser un loyer annuel par acre à une date déterminée et prévoyait également que la concession demeurerait en vigueur tant que les loyers étaient payés. En juillet 2001, il n'y avait plus de production de gaz en quantités rentables, mais Tribute faisait les paiements de loyer annuels. Même si ces paiements annuels étaient habituellement faits en retard, McKinley les acceptaient. Les parties ont également conclu un bail de stockage du gaz en 1998 qui prévoyait sa résiliation au terme de dix ans, à moins que l'une des parties ne demande la désignation des terres comme zone de stockage du gaz. En 2008, McKinley a prétendu que la concession pétrolière et gazière et le bail de stockage du gaz avaient été résiliés. Tribute a présenté une demande au tribunal, sollicitant des jugements déclarant que la concession et le bail demeuraient valides, alors que McKinley a sollicité des jugements déclarant que la concession et le bail avaient été résiliés.

29 juin 2009
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Little)
[2009] O.J. No. 2722

Jugement déclarant que la concession pétrolière et gazière et le bail de stockage du gaz conclus entre les parties étaient tous les deux résiliés

2 juin 2010
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Armstrong, Lang et Juriansz)
2010 ONCA 392

Appel accueilli en partie; concession pétrolière et
gazière déclarée en vigueur

27 août 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

33815 **Viktor Mubili v. Agnes Zinyama-Mubili** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : LeBel, Deschamps and Charron JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Numbers M38388 and M38829, dated July 8, 2010, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéros M38388 et M38829, daté du 8 juillet 2010, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Civil procedure – Appeals – Family law – Motion to set aside a consent order – Custody and access – Whether the Court of Appeal for Ontario erred in refusing to overturn the exercise of discretion of a Justice of that Court, declining to grant the Applicant an extension of time to appeal a lower court order - Was the Order of Price J. dated October 7, 2009 appealed on time –Did the Court err by failing to address itself to the availability of evidence of timely appeal of Price J.'s Order – Did the Court address itself to the presence of fraud in the October 31, 2008 Mossip J. consent order as the real reason for the matter before it.

The parties immigrated to Canada from Zambia. They separated, and have one son born in 2006. The Respondent commenced a proceeding, claiming custody, support and a restraining order against the Applicant. There have subsequently been numerous other proceedings and motions between the parties. On October 31, 2008, Mossip J. granted a final Order for custody and access based on minutes of settlement signed by the parties. The minutes of settlement provided that the Respondent had custody of the son, with the Applicant having access for up to 96 consecutive hours each month, on ten days notice. Justice Mossip adjourned the issue of child support to a settlement conference.

The Applicant made a motion before Miller J. on February 25, 2009, for an order setting aside the consent order of Mossip J. on the basis that the Respondent had made misrepresentations during the settlement conference. Miller J. dismissed the motion. The Applicant appealed to the Divisional Court from the Order of Miller J. The Respondent brought a motion to strike the Applicant's notice of appeal, and the Applicant brought a motion to strike out the Respondent's motion as being procedurally unfair.

October 7, 2009
Ontario Superior Court of Justice, Divisional Court
(Price J.)
[2009] O.J. No. 413; 255 O.A.C. 183

Applicant's motion to strike Respondent's motion as
procedurally unfair dismissed; Respondent's motion to
strike Applicant's notice of appeal, allowed

January 21, 2010
Court of Appeal for Ontario
(Epstein J.A.)
M38388

Motion for an extension of time to appeal Order of
Price J. dismissed

July 8, 2010
Court of Appeal for Ontario
(MacPherson, Cronk and Karakatsanis JJ.A.)
M38829

Motion to vary or set aside Order of Epstein J.A.
dismissed

August 30, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile – Appels – Droit de la famille – Motion en annulation d'une ordonnance sur consentement – Garde et droit de visite – La Cour d'appel de l'Ontario a-t-elle eu tort de refuser d'infirmier l'exercice du pouvoir discrétionnaire d'un juge de cette Cour, refusant d'accorder au demandeur une prorogation du délai d'appel de l'ordonnance d'une juridiction inférieure? – L'appel de l'ordonnance du juge Price datée du 7 octobre 2009 a-t-il été interjeté à temps? – La Cour a-t-elle eu tort de ne pas avoir considéré la disponibilité d'une preuve d'appel en temps opportun de l'ordonnance du juge Price? – La Cour a-t-elle considéré que la présence de fraude entachant l'ordonnance sur consentement rendue par la juge Mossip le 31 octobre 2008 était le véritable objet de l'affaire dont elle était saisie?

Les parties ont immigré au Canada de la Zambie. Elles se sont séparées et ont eu un fils, né en 2006. L'intimée a introduit une instance, demandant la garde, des aliments et une ordonnance de non-communication contre le demandeur. De nombreuses autres procédures et motions ont été introduites par la suite entre les parties. Le 31 octobre 2008, la juge Mossip a rendu une ordonnance finale de garde et de droit de visite fondée sur le procès-verbal de transaction signé par les parties. Ce procès-verbal prévoyait que l'intimée avait la garde du fils et que le demandeur avait un droit de visite qui pouvait atteindre 96 heures consécutives par mois, moyennant un préavis de dix jours. La juge Mossip a ajourné la question de la pension alimentaire l'enfant à une conférence de règlement.

Le 25 février 2009, le demandeur a présenté à la juge Miller une motion en annulation de l'ordonnance sur consentement de la juge Mossip, alléguant que l'intimée avait fait des assertions inexactes pendant la conférence de règlement. La juge Miller a rejeté la motion. Le demandeur a interjeté appel à la Cour divisionnaire de l'ordonnance de la juge Miller. L'intimée a présenté une motion en radiation de l'avis d'appel du demandeur et le demandeur a présenté une motion en radiation de la motion de l'intimée, alléguant qu'elle était injuste sur le plan de la procédure.

7 octobre 2009
Cour supérieure de justice de l'Ontario, Cour
divisionnaire
(Juge Price)
[2009] O.J. No. 413; 255 O.A.C. 183

Motion du demandeur en radiation de la motion de
l'intimée parce qu'injuste sur le plan de la procédure,
rejetée; motion de l'intimée en radiation de l'avis
d'appel du demandeur, accueillie

JUDGMENTS ON APPLICATIONS
FOR LEAVE

JUGEMENTS RENDUS SUR LES DEMANDES
D'AUTORISATION

21 janvier 2010
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge Epstein)
M38388

Motion en prorogation du délai d'appel de
l'ordonnance du juge Price, rejetée

8 juillet 2010
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges MacPherson, Cronk et Karakatsanis)
M38829

Motion en modification ou en annulation de
l'ordonnance du juge Epstein, rejetée

30 août 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

18.11.2010 - 2010 SCC 54 / 2010 CSC 54

CORAM: Binnie, Abella and Cromwell JJ.

Motion to release exhibits

Requête pour obtenir l'accès à des pièces

Leighton Hay

v. (33536)

Her Majesty the Queen (Crim.) (Ont.)

CROMWELL J.:

[1] The applicant and Gary Eunick were convicted of the first degree murder of Collin Moore and the attempted murder of Roger Moore in a nightclub shooting in the summer of 2002. A joint appeal to the Ontario Court of Appeal was dismissed (*R. v. Hay*, 2009 ONCA 398, 249 O.A.C. 24) and the applicant has applied for leave to appeal to this Court. The applicant wishes to determine whether he should seek to supplement with fresh evidence his pending leave application with respect to his argument that the verdict was unreasonable. For this purpose, he has applied for an order releasing two trial exhibits and their delivery to the Centre of Forensic Sciences for examination. The respondent Crown opposes the application. I agree with the position of counsel for both parties that the Court has jurisdiction to make the order sought. It is also my view that it is in the interests of justice to do so.

[2] Turning first to jurisdiction, I agree with the position of counsel for the respondent that a panel of this Court considering a leave application is authorized by s. 695(1) (read with s. 683(1)(a)) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, to make the order the applicant seeks. That section confers authority on the Court in connection with an “appeal under this Part” to make any order that the Court of Appeal might have made. While there may be some question as to whether this authority extends to the Court considering an application for leave to appeal, three factors combine to convince me that it does.

[3] First, the provisions of the *Criminal Code* conferring appellate jurisdiction on this Court, while headed “Appeals to the Supreme Court of Canada”, set out situations in which appeals may be taken here either as of right or by leave. Moreover, for at least some purposes, the application for leave to appeal and the appeal itself in the event of a successful leave application are treated as two stages of an appeal to this Court. For example, s. 694.2(1), the provision granting the right to an appellant who is in custody to be present “at the hearing of the appeal before the Supreme Court of Canada”, is qualified by s. 694.2(2)(a) to make clear that a person in custody who is represented by counsel is not entitled to be present “on an application for leave to appeal”. This qualification would not be necessary if the right to be present at an appeal set out in s. 694.2(1) did not include the right to be present for an oral hearing of an application for leave to appeal.

[4] Second, while the term “appeal” is not a defined term in the *Criminal Code*, it is defined in the *Supreme Court Act* to include “any proceeding to set aside or vary any judgment of the court appealed from”: *Supreme Court Act*, R.S.C. 1985, c. S-26, s. 2(1). This definition is broad enough to include in this context an application for leave to appeal. As provided in s. 15(2)(b) of the *Interpretation Act*, R.S.C. 1985, c. I-21, this definition is to be “read and construed ... as being applicable to all other enactments relating to the same subject-matter unless a contrary intention appears”. The broader definition of “appeal” in the *Supreme Court Act* should therefore be applied to that term as used in the provisions of the *Criminal Code* conferring appellate jurisdiction on this Court absent a contrary intention. I see none.

[5] Finally, as counsel for the respondent pointed out in her oral submissions, a contrary interpretation would leave a potentially significant lacuna in the powers of this Court to fully address leave applications.

[6] I conclude that a panel of the Court considering a leave application has authority to make the order sought. I now turn to why, in my view, it is in the interests of justice that we do so.

[7] There was a significant issue at trial about whether the applicant was the second of two gunmen who participated in the murder. The eyewitness identification at the scene was somewhat equivocal although there was considerable circumstantial evidence tending to link the applicant to the shooting. The Crown at trial argued to the jury that the post-offence conduct of the applicant supported an inference of guilt. It was contended that shortly after the killing he went to his home with the co-accused and changed his appearance by shaving his head. The Crown relied, among other evidence, on hair clippings found wrapped in a newspaper which were found in a garbage can of a washroom adjacent to the applicant's bedroom and in a hair clipper or razor found in the drawer of a nightstand in the applicant's bedroom. In its judgment, the Court of Appeal concluded that these clippings, combined with other evidence concerning the applicant's appearance before the shooting, provided "a powerful inference" that the applicant had shaved his head after the murder to disguise his appearance (paras. 36-36). The Court of Appeal found that this "powerful inference", coupled with other evidence was enough to put the case over "the unreasonable verdict threshold" (para. 36).

[8] The applicant seeks to have the clippings released for forensic examination to determine whether the hair is facial or scalp hair. The evidence before us on the application is that the Centre of Forensic Sciences has the expertise required to conduct this type of examination and that it can be completed within three weeks of receipt of the items to be tested. This sort of forensic testing was not conducted by the Crown in preparation for trial and was not requested on behalf of the defence until several months after the appeal to the Court of Appeal had been dismissed. Defence counsel at trial indicates in his affidavit that he was unaware that forensic analysis could distinguish between scalp and facial hairs. There is a letter in the record indicating that the applicant's counsel on the appeal to the Court of Appeal was similarly unaware of the feasibility of such testing. There is no evidence that the Crown was aware of this possibility. Given that it appears that no one requested such testing and the potential importance of the result which might be obtained, I would infer that it simply did not occur to any of the experienced criminal lawyers involved that this testing was available.

[9] Given the importance attached to the head shaving evidence by Crown counsel at trial and the significance of the inference of guilt which the head shaving evidence appears to have had in the Court of Appeal's conclusion that the verdict of guilty was not unreasonable, it is in my view in the interests of justice that the applicant have access to this information in formulating his application for leave to appeal to this Court. Of course, we are not at the stage of considering an application to adduce fresh evidence which would have to be addressed if and when advanced. At this stage, the applicant wishes simply to explore a possible source of expert evidence that may or may not produce evidence that is capable of laying the basis for such an application.

[10] The motion is allowed and counsel are directed to submit to the Court in draft a supplementary order addressing the precise arrangements to be made for release, transport, testing and return of the exhibits. If counsel cannot agree on a joint draft within 14 days hereof then each party is to submit a proposed draft order within 21 days of the date of this order for the Court's consideration.

LE JUGE CROMWELL :

[1] Le demandeur et Gary Eunick ont été reconnus coupables du meurtre au premier degré de Collin Moore et de tentative de meurtre à l'endroit de Roger Moore à la suite d'une fusillade survenue dans une boîte de nuit à l'été 2002. La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté leur appel conjoint de ces déclarations de culpabilité (*R. c. Hay*, 2009 ONCA 398, 249 O.A.C. 24), et le demandeur sollicite l'autorisation de se pourvoir devant notre Cour. Il désire déterminer s'il existe de nouveaux éléments de preuve qui pourraient servir à étayer sa demande d'autorisation pendante, relativement à son argument selon lequel le verdict était déraisonnable. À cette fin, il a sollicité une ordonnance visant la production de deux pièces déposées au procès et leur remise pour examen au Centre des sciences judiciaires. Le ministère public intimé s'oppose à cette demande. Je suis d'accord avec les avocats des deux parties pour dire que la Cour a compétence pour rendre l'ordonnance demandée. J'estime également qu'il est dans l'intérêt de la justice qu'une telle ordonnance soit rendue.

[2] Commençons d'abord par la question de la compétence. Je souscris à la thèse de l'avocate de l'intimée selon laquelle le par. 695(1) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, lu en corrélation avec l'al. 683(1)(a) de cette loi,

autorise une formation de la Cour saisie d'une demande d'autorisation d'appel à rendre l'ordonnance que sollicite le demandeur. Suivant le par. 695(1), la Cour peut, « sur un appel aux termes de la présente partie », rendre toute ordonnance que la cour d'appel aurait pu rendre. Quoiqu'il soit permis de se demander si ce pouvoir s'étend à la Cour lorsqu'elle examine une demande d'autorisation d'appel, trois facteurs me convainquent que la réponse est oui.

[3] Premièrement, bien qu'elles figurent sous la rubrique « Appels à la Cour suprême du Canada », les dispositions du *Code criminel* conférant à la Cour compétence en matière d'appel prévoient des situations où l'appel est formé soit de plein droit soit sur autorisation. En outre, à certains égards au moins, la demande d'autorisation d'appel et l'appel lui-même (si l'autorisation est accordée) sont considérés comme deux étapes d'un appel à la Cour. Par exemple, l'al. 694.2(2)(a) vient préciser le par. 694.2(1) -- lequel accorde à l'appelant qui est sous garde le droit d'être présent « à l'audition de l'appel devant la Cour suprême du Canada » -- en indiquant clairement qu'une personne qui est sous garde et qui est représentée par un avocat n'a pas le droit d'être présente devant la Cour suprême « lors de la demande d'autorisation d'appel ». Cette précision serait inutile si le droit, prévu au par. 694.2(1), d'être présent lors de l'audition d'un appel n'emportait pas celui d'assister à l'audition d'une demande d'autorisation d'appel.

[4] Deuxièmement, le terme « appel » n'est pas défini dans le *Code criminel*, mais il l'est dans la *Loi sur la Cour suprême*, où il s'entend de « toute procédure visant [...] l'infirmité ou la rectification d'un jugement d'une juridiction inférieure » : *Loi sur la Cour suprême*, L.R.C. 1985, ch. S-26, par. 2(1). Cette définition est suffisamment large, dans le contexte qui nous occupe, pour englober une demande d'autorisation d'appel. Aux termes de l'al. 15(2)b) de la *Loi d'interprétation*, il faut considérer que cette définition « [...] s'applique], sauf indication contraire, aux autres textes portant sur un domaine identique ». Par conséquent, la définition large d'« appel » qui figure dans la *Loi sur la Cour suprême* doit être appliquée à ce terme lorsqu'il est utilisé dans les dispositions du *Code criminel* conférant à notre Cour sa compétence en matière d'appel, sauf indication à l'effet contraire. Or, je ne peux trouver aucune indication de cette nature.

[5] Enfin, comme l'a souligné l'avocate de l'intimée dans sa plaidoirie, une interprétation contraire risquerait de limiter considérablement le pouvoir de la Cour d'examiner à fond les demandes d'autorisation d'appel.

[6] J'en viens à la conclusion qu'une formation de la Cour saisie d'une demande d'autorisation est compétente pour rendre l'ordonnance sollicitée en l'espèce. Je vais maintenant examiner les raisons pour lesquelles il est dans l'intérêt de la justice, à mon avis, que nous rendions une telle ordonnance.

[7] La question de savoir si le demandeur était le deuxième des deux hommes armés ayant participé au meurtre a été vigoureusement débattue au procès. L'identification faite par les témoins oculaires sur les lieux était quelque peu équivoque, mais il existait une abondante preuve circonstancielle tendant à démontrer que le demandeur avait pris part à la fusillade. Au procès, le ministère public a dit au jury que la manière dont s'était comporté le demandeur après l'infraction était une inférence de culpabilité. On a soutenu que, peu de temps après le meurtre, le demandeur s'est rendu chez lui avec le coaccusé et a changé son apparence en se rasant la tête. Le ministère public a notamment déposé en preuve des bouts de cheveux emballés dans du papier journal qui avaient été découverts dans la poubelle des toilettes adjacentes à la chambre à coucher du demandeur, ainsi qu'une tondeuse ou un rasoir à cheveux trouvé dans le tiroir d'une table de nuit dans la chambre à coucher. Dans sa décision, la Cour d'appel a conclu que, conjugués à d'autres éléments de preuve relatifs à l'apparence du demandeur avant la fusillade, ces bouts de cheveux permettaient de tirer [traduction] « une solide inférence » que ce dernier s'était rasé la tête après le meurtre pour changer d'apparence (par. 35 et 36). La Cour d'appel a conclu que cette « solide inférence », ajoutée à ces autres éléments de preuve, suffisait pour élever le verdict au-dessus du [traduction] « seuil sous lequel un verdict est déraisonnable » (par. 36).

[8] Le demandeur sollicite la production des bouts de cheveux pour que l'on détermine, par analyse scientifique, s'il s'agit de poils faciaux ou de cheveux. D'après la preuve dont nous disposons dans le cadre de la demande, le Centre des sciences judiciaires possède l'expertise requise pour effectuer une telle analyse et que celle-ci peut être réalisée dans un délai de trois semaines après avoir reçu les objets en question. Aucune analyse de ce genre n'a été effectuée par le ministère public en vue du procès et on n'en a demandé une, pour le compte de la défense, que plusieurs mois après le rejet de l'appel par la Cour d'appel. Dans son affidavit, l'avocat qui a occupé pour la défense au procès dit qu'il ne savait pas que des analyses scientifiques permettaient de distinguer les cheveux des poils faciaux. Une lettre au dossier indique que l'avocat ayant représenté le demandeur devant la Cour d'appel n'était pas non plus au courant de la possibilité de telles analyses. Rien ne prouve que le ministère public était au fait de cette possibilité. Puisqu'il semble

que personne n'a demandé pareille analyse et, vu l'importance que pourraient avoir les résultats susceptibles d'être obtenus grâce à celle-ci, j'en déduis qu'il n'est tout simplement pas venu à l'esprit de l'un ou l'autre des criminalistes d'expérience concernés que pareilles analyses existaient.

[9] En raison de l'importance qu'a accordée l'avocat du ministère public, au procès, à la preuve selon laquelle le demandeur s'était rasé la tête, et du poids que l'inférence de culpabilité tirée de cette preuve semble avoir eu dans la conclusion de la Cour d'appel que le verdict de culpabilité n'était pas déraisonnable, il est selon moi dans l'intérêt de la justice que le demandeur dispose de l'information pertinente pour préparer sa demande d'autorisation d'appel à notre Cour. Bien entendu, nous n'en sommes pas à l'examen d'une demande sollicitant l'autorisation de produire de nouveaux éléments de preuve, demande qui serait examinée lors de sa présentation, si effectivement une telle demande est présentée. Pour l'instant, le demandeur désire simplement recourir à une mesure d'expertise qui pourrait ou non produire des éléments de preuve susceptibles d'étayer la présentation d'une demande de ce genre.

[10] Il est fait droit à la demande et ordonné aux avocats de soumettre à la Cour un projet d'ordonnance supplémentaire précisant les arrangements devant être pris en vue de la production, du transport et de l'analyse des pièces en question, ainsi que de leur remise après les analyses. Si les avocats ne parviennent pas à s'entendre sur ce projet d'ordonnance commune dans un délai de 14 jours suivant la date de la présente ordonnance, chaque partie doit alors présenter un projet d'ordonnance à la Cour, pour examen, dans les 21 jours qui suivent la date de la présente décision.

MOTIONS

REQUÊTES

08.11.2010

Before / Devant: BINNIE J. / LE JUGE BINNIE

Motion for leave to intervene

Requête en autorisation d'intervenir

BY / PAR : Friends of the Earth Canada

IN / DANS : Bernard Gerardus Maria
Berendsen et al.

v. (33543)

Her Majesty the Queen in Right
of Ontario (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the Friends of the Earth Canada for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion for leave to intervene by the Friends of the Earth Canada is granted and the said intervener shall be entitled to serve and file a factum not to exceed 10 pages in length on or before January 14, 2011.

The requests to present oral argument are deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the intervener.

The intervener shall not be entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the intervener shall pay to the appellants and respondent any additional disbursements occasioned to the appellants and respondent by its intervention.

À LA SUITE D'UNE REQUÊTE en autorisation d'intervenir présentée par Les Ami(e)s de la Terre Canada;

APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIVIT :

La requête en autorisation d'intervenir présentée par Les Ami(e)s de la Terre Canada est accordée et cette intervenante est autorisée à signifier et déposer un mémoire d'au plus 10 pages au plus tard le 14 janvier 2011.

La décision sur la demande en vue de présenter une plaidoirie orale sera rendue après réception et examen des arguments écrits des parties et de l'intervenante.

L'intervenante n'a pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)a des *Règles de la Cour suprême du Canada*, l'intervenante paiera aux appelants et à l'intimée tous débours supplémentaires résultant de son intervention.

08.11.2010

Before / Devant: BINNIE J. / LE JUGE BINNIE

Motion for leave to intervene

Requête en autorisation d'intervenir

BY / PAR : Canadian Civil Liberties
Association

IN / DANS : Robert Katigbak

v. (33762)

Her Majesty the Queen (Crim.)
(Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the Canadian Civil Liberties Association for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion for leave to intervene of the Canadian Civil Liberties Association is granted and the said intervener shall be entitled to serve and file a factum not to exceed 10 pages in length.

The request to present oral argument is deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the intervener.

The intervener shall not be entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the intervener shall pay to the appellant and respondent any additional disbursements occasioned to the appellant and respondent by its intervention.

À LA SUITE D'UNE REQUÊTE en autorisation d'intervenir présentée par l'Association canadienne des libertés civiles;

APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête en autorisation d'intervenir de l'Association canadienne des libertés civiles est accordée et cette intervenante est autorisée à signifier et déposer un mémoire d'au plus 10 pages.

La décision sur la demande en vue de présenter une plaidoirie orale sera rendue après réception et examen des arguments écrits des parties et de l'intervenante.

L'intervenante n'a pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, l'intervenante paiera à l'appellant et à l'intimée tous débours supplémentaires résultant de son intervention.

08.11.2010

Before / Devant: BINNIE J. / LE JUGE BINNIE

Motions for leave to intervene

Requêtes en autorisation d'intervenir

BY / PAR : Attorney General of Canada;
Attorney General of British
Columbia

IN / DANS : Her Majesty the Queen in Right
of Alberta

v. (33551)

Elder Advocates of Alberta
Society et al. (Alta.)

GRANTED / ACCORDÉES

UPON APPLICATIONS by the Attorney General of Canada and the Attorney General of British Columbia for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motions for leave to intervene by the Attorney General of Canada and the Attorney General of British Columbia are granted and the said interveners shall be entitled to serve and file a factum not to exceed 10 pages in length on or before January 14, 2011.

The requests to present oral argument are deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the interveners.

The interveners shall not be entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the interveners shall pay to the appellant and respondents any additional disbursements occasioned to the appellant and respondents by their intervention.

À LA SUITE DES REQUÊTES en autorisation d'intervenir présentées par le procureur général du Canada et le procureur général de la Colombie-Britannique;

APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIVIT :

Les requêtes en autorisation d'intervenir du procureur général du Canada et du procureur général de la Colombie-Britannique sont accordées et les intervenants sont autorisés à signifier et déposer un mémoire d'au plus 10 pages au plus tard le 14 janvier 2011.

La décision sur les demandes en vue de présenter une plaidoirie orale sera rendue après réception et examen des arguments écrits des parties et des intervenants.

Les intervenants n'ont pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les intervenants paieront à l'appelante et aux intimés tous débours supplémentaires résultant de leur intervention.

08.11.2010

Before / Devant: THE REGISTRAR / LE REGISTRAIRE

Motion to extend time to serve and file the appellant's factum and book of authorities to October 4, 2010

Requête en prorogation du délai de signification et dépôt des mémoire et recueil de sources de l'appelant jusqu'au 4 octobre 2010

Ross Barros

v. (33727)

Her Majesty the Queen (Crim.) (Alta.)

GRANTED / ACCORDÉE

08.11.2010

Before / Devant: THE REGISTRAR / LE REGISTRAIRE

Motion allowing the applicant to file a single application from the two judgments of the Federal Court of Appeal

Requête du demandeur en vue de déposer une seule demande d'autorisation d'appel contre les deux jugements de la Cour d'appel fédérale

Rogers Communication Inc. et al.

v. (33922)

Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (F.C.)

GRANTED / ACCORDÉE

10.11.2010

Before / Devant: BINNIE J. / LE JUGE BINNIE

Motion to strike**Requête en radiation**

New Brunswick Human Rights Commission

v. (33820)

Province of New Brunswick, as represented by the
Department of Social Development (N.B.)

DISMISSED / REJETÉE

UPON APPLICATION by the applicant for:

- 1) An Order striking the Affidavit of Gary Bradford from the Response of the Respondent to the Application for leave to appeal;
- 2) An Order requiring the respondent to serve and file a revised Response to the Application for leave to appeal that does not refer to the aforementioned affidavit or any other material that was not part of the record before the courts below;
- 3) An Order extending the deadline for serving and filing the applicant's Reply to the Response to the Application for leave to appeal to the later of 10 days after the date of service of a revised Response or alternatively 10 days after the disposition of this Motion;

AND HAVING READ the material filed;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion for an Order striking the Affidavit of Gary Bradford is dismissed.

The applicant is granted an extension of 10 days from this order to serve and file its reply to the response to the application for leave to appeal.

À LA SUITE DE LA REQUÊTE de la demanderesse visant:

- 1) La radiation de l'affidavit de Gary Bradford figurant dans la réponse de l'intimée à la demande d'autorisation d'appel;
- 2) La signification et le dépôt par l'intimée d'une réponse révisée à la demande d'autorisation d'appel ne faisant pas mention dudit affidavit ni de quelque autre élément ne faisant pas partie du dossier produit devant les juridictions inférieures;
- 3) Une prorogation de délai permettant à la demanderesse de signifier et de déposer sa réplique à la réponse à la demande d'autorisation d'appel dans les dix jours suivant la décision rendue sur la présente requête ou, le cas échéant, suivant la signification de la réponse révisée;

APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête en radiation de l'affidavit de Gary Bradford est rejetée.

La demanderesse bénéficie d'une prorogation de dix jours à compter de la date de la présente ordonnance pour signifier et déposer sa réplique à la réponse à la demande d'autorisation d'appel.

**NOTICES OF APPEAL FILED SINCE
LAST ISSUE**

**AVIS D'APPEL DÉPOSÉS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION**

09.11.2010

L.M.P.

v. (33749)

L.S. (Que.)

(By Leave)

**APPEALS HEARD SINCE LAST ISSUE
AND DISPOSITION**

**APPELS ENTENDUS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION ET RÉSULTAT**

12.11.2010

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein et Cromwell

Merck Frosst Canada Ltée

c. (33290)

Ministre de la Santé (C.F.) (Civile) (Autorisation)

- et entre -

Merck Frosst Canada Ltée

c. (33320)

Ministre de la Santé (C.F.) (Civile) (Autorisation)

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case - 33290:

(PUBLICATION BAN AND SEALING ORDER IN CASE)
(COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT
AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Access to information - Exemptions - Third party information - Food and drugs - Confidentiality of scientific information concerning new drugs - Interpretation of statutes and regulations - Information provided to Health Canada protected for five years - Competitor requesting access to departmental information within that time - Whether Federal Court of Appeal erred in holding that Health Canada had no obligation to give Merck notice before disclosing certain records - Whether courts below erred in holding that Health Canada had no obligation to perform thorough examination to determine *prima facie* whether s. 20(1) applied before preparing to disclose record and thus before asking interested third party to make representations in accordance with s. 27(1) AIA - Whether Federal Court of Appeal erred in setting aside lower court's decision and concluding that Merck had not established that any of information in issue met requirements for application of at least one exemption under s. 20(1)(a), (b) or (c) AIA - *Food and Drug Regulations*, C.R.C., c. 870, ss. C.08.002(1), (2), (3) and C.08.004.1(2), (3), (4) - *Access to Information Act*, R.S.C. 1985, c. A-1, ss. 20, 25, 27 - (See 33320 to same effect).

Catherine Beagan Flood and Patrick Kergin for the appellant.

Anthony G. Creber and John Norman for the intervener BIOTECCanada.

Bernard Letarte et René LeBlanc pour l'intimé.

Nature de la cause - 33290 :

(ORDONNANCES DE NON-PUBLICATION ET DE MISE SOUS SCELLÉ DANS LE DOSSIER) (LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Accès à l'information - Exception - Renseignements appartenant à un tiers - Aliments et drogues - Confidentialité des données scientifiques relatives aux médicaments nouveaux - Interprétation législative et réglementaire - Données fournies à Santé Canada protégées pendant cinq ans - Demande d'accès aux renseignements du ministère déposée par un concurrent à l'intérieur de ce délai - La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur en statuant que Santé Canada n'avait pas l'obligation de donner un avis à Merck avant de communiquer certains documents? - Les juridictions inférieures ont-elles commis une erreur en statuant que Santé Canada n'a pas l'obligation de procéder à un examen sérieux pour décider *prima facie* si le par. 20(1) s'applique avant de se préparer à communiquer un document et, par conséquent, de demander au tiers intéressé de présenter des observations en vertu du par. 27(1) LAI? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur en infirmant la décision de la juridiction inférieure et en concluant que Merck n'a pas réussi à établir que l'un ou l'autre des renseignements en cause répond aux conditions d'application d'au moins une des exceptions prévues aux al. 20(1)a), b) ou c) de la LAI?

- *Règlement sur les aliments et drogues*, C.R.C. ch. 870, par. C.08.002 (1), (2), (3) et C.08.004.1(2), (3), (4) - *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. (1985) ch. A-1, art. 20, 25, 27 - (Voir 33320 au même effet).

Nature of the case - 33320:

(PUBLICATION BAN AND SEALING ORDER IN CASE)
(COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT
AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Access to information - Exemptions - Third party information - Food and drugs - Confidentiality of scientific information concerning new drugs - Interpretation of statutes and regulations - Information provided to Health Canada protected for five years - Competitor requesting access to departmental information within that time - Whether Federal Court of Appeal erred in holding that Health Canada had no obligation to give Merck notice before disclosing certain records - Whether courts below erred in holding that Health Canada had no obligation to perform thorough examination to determine *prima facie* whether s. 20(1) applied before preparing to disclose record and thus before asking interested third party to make representations in accordance with s. 27(1) AIA - Whether Federal Court of Appeal erred in setting aside lower court's decision and concluding that Merck had not established that any of information in issue met requirements for application of at least one exemption under s. 20(1)(a), (b) or (c) AIA - *Food and Drug Regulations*, C.R.C., c. 870, ss. C.08.002(1), (2), (3) and C.08.004.1(2), (3), (4) - *Access to Information Act*, R.S.C. 1985, c. A-1, ss. 20, 25, 27 - (See 33290 to same effect).

Nature de la cause -33320 :

(ORDONNANCES DE NON-PUBLICATION ET DE MISE
SOUS SCELLÉ DANS LE DOSSIER) (LE DOSSIER DE LA
COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST
PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Accès à l'information - Exception - Renseignements appartenant à un tiers - Aliments et drogues - Confidentialité des données scientifiques relatives aux médicaments nouveaux - Interprétation législative et réglementaire - Données fournies à Santé Canada protégées pendant cinq ans - Demande d'accès aux renseignements du ministère déposée par un concurrent à l'intérieur de ce délai - La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur en statuant que Santé Canada n'avait pas l'obligation de donner un avis à Merck avant de communiquer certains documents? - Les juridictions inférieures ont-elles commis une erreur en statuant que Santé Canada n'a pas l'obligation de procéder à un examen sérieux pour décider *prima facie* si le par. 20(1) s'applique avant de se préparer à communiquer un document et, par conséquent, de demander au tiers intéressé de présenter des observations en vertu du par. 27(1) LAI? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur en infirmant la décision de la juridiction inférieure et en concluant que Merck n'a pas réussi à établir que l'un ou l'autre des renseignements en cause répond aux conditions d'application d'au moins une des exceptions prévues aux al. 20(1)a), b) ou c) de la LAI? - *Règlement sur les aliments et drogues*, C.R.C. ch. 870, par. C.08.002 (1), (2), (3) et C.08.004.1(2), (3), (4) - *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. (1985) ch. A-1, art. 20, 25, 27 - (Voir 33290 au même effet).

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

NOVEMBER 19, 2010 / LE 19 NOVEMBRE 2010

32850 David Beckman, in his capacity as Director, Agriculture Branch, Department of Energy, Mines and Resources, Minister of Energy, Mines and Resources and Government of Yukon v. Little Salmon/Carmacks First Nation and Johnny Sam and Eddie Skookum, on behalf of themselves and all other members of the Little Salmon/Carmacks First Nation – and – Attorney General of Canada, Attorney General of Quebec, Attorney General of Newfoundland and Labrador, Gwich'in Tribal Council, Sahtu Secretariat Incorporated, Grand Council of the Crees (Eeyou Istchee)/Cree Regional Authority, Council of Yukon First Nations, Kwanlin Dün First Nation, Nunavut Tunngavik Incorporated, Tlicho Government, Te'mexw Nations and Assembly of First Nations (Y.T.)
2010 SCC 53 / 2010 CSC 53

Coram: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

The appeal and cross-appeal from the judgment of the Court of Appeal of the Yukon Territory, Number CA07-YU584, 2008 YKCA 13, dated August 15, 2008, heard on November 12, 2009, are dismissed with costs.

L'appel et l'appel incident interjetés contre l'arrêt de la Cour d'appel du territoire du Yukon, numéro CA07-YU584, 2008 YKCA 13, en date du 15 août 2008, entendu le 12 novembre 2009, sont rejetés avec dépens.

David Beckman, in his capacity as Director, Agriculture Branch, Department of Energy Mines and Resources et al. v. Little Salmon/Carmacks First Nation et al. (Y.T.) (32850)

Indexed as: Beckman v. Little Salmon/Carmacks First Nation /

Répertoire : Beckman c. Première nation de Little Salmon/Carmacks

Neutral citation: 2010 SCC 53 / Référence neutre : 2010 CSC 53

Hearing: November 12, 2009 / Judgment: November 19, 2010

Audition : Le 12 novembre 2009 / Jugement : Le 19 novembre 2010

Present: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

Constitutional law — Aboriginal peoples — Aboriginal rights — Land claims — Duty of Crown to consult and accommodate in the context of a modern comprehensive land claims treaty — Treaty provides Aboriginal right of access for hunting and fishing for subsistence in their traditional territory — Application by non-Aboriginal for an agricultural land grant within territory approved by Crown — Whether Crown had duty to consult and accommodate Aboriginal peoples — If so, whether Crown discharged its duty — Constitution Act, 1982, s. 35.

Crown law — Honour of the Crown — Duty to consult and accommodate Aboriginal peoples — Whether Crown has duty to consult and accommodate prior to making decisions that might adversely affect Aboriginal rights and title claims.

Administrative law — Judicial review — Standard of review — Whether decision-maker had duty to consult and accommodate — If so, whether decision-maker discharged this duty — Lands Act, R.S.Y. 2002, c. 132; Territorial Lands (Yukon) Act, S.Y. 2003, c. 17.

Little Salmon/Carmacks entered into a land claims agreement with the governments of Canada and the Yukon Territory in 1997, after twenty years of negotiations. Under the treaty, Little Salmon/Carmacks members have a right of access for hunting and fishing for subsistence in their traditional territory, which includes a parcel of 65 hectares for which P submitted an application for an agricultural land grant in November 2001. The land applied for by P is within the trapline of S, who is a member of Little Salmon/Carmacks.

Little Salmon/Carmacks disclaim any allegation that a grant to P would violate the treaty, which itself contemplates that surrendered land may be taken up from time to time for other purposes, including agriculture. Nevertheless, until such taking up occurs, the members of Little Salmon/Carmacks attach importance to their ongoing treaty interest in surrendered Crown lands (of which the 65 acres forms a small part). Little Salmon/Carmacks contend that in considering the grant to P the territorial government proceeded without proper consultation and without proper regard to relevant First Nation's concerns.

The Yukon government's Land Application Review Committee ("LARC") considered P's application at a meeting to which it invited Little Salmon/Carmacks. The latter submitted a letter of opposition to P's application prior to the meeting, but did not attend. At the meeting, LARC recommended approval of the application and, in October 2004, the Director, Agriculture Branch, Yukon Department of Energy, Mines and Resources, approved it. Little Salmon/Carmacks appealed the decision to the Assistant Deputy Minister, who rejected its review request. On judicial review, however, the Director's decision was quashed and set aside. The chambers judge held that the Yukon failed to comply with the duty to consult and accommodate. The Court of Appeal allowed the Yukon's appeal.

Held: The appeal and cross-appeal should be dismissed.

Per McLachlin C.J. and Binnie, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.: When a modern land claim treaty has been concluded, the first step is to look at its provisions and try to determine the parties' respective obligations, and whether there is some form of consultation provided for in the treaty itself. While consultation may be shaped by agreement of the parties, the Crown cannot contract out of its duty of honourable dealing with Aboriginal

people — it is a doctrine that applies independently of the intention of the parties as expressed or implied in the treaty itself.

In this case, a continuing duty to consult existed. Members of Little Salmon/Carmacks possessed an express treaty right to hunt and fish for subsistence on their traditional lands, now surrendered and classified as Crown lands. While the Treaty did not prevent the government from making land grants out of the Crown's holdings, and indeed it contemplated such an eventuality, it was obvious that such grants might adversely affect the traditional economic and cultural activities of Little Salmon/Carmacks, and the Yukon was required to consult with Little Salmon/Carmacks to determine the nature and extent of such adverse effects.

The treaty itself set out the elements the parties regarded as an appropriate level of consultation (where the treaty requires consultation) including proper notice of a matter to be decided in sufficient form and detail to allow that party to prepare its view on the matter; a reasonable period of time in which the party to be consulted may prepare its views on the matter, and an opportunity to present such views to the party obliged to consult; and full and fair consideration by the party obliged to consult of any views presented.

The actual treaty provisions themselves did not govern the process for agricultural grants at the time. However, given the existence of the treaty surrender and the legislation in place to implement it, and the decision of the parties not to incorporate a more elaborate consultation process in the Treaty itself, the scope of the duty of consultation in this situation was at the lower end of the spectrum.

Accordingly, the Director was required, as a matter of compliance with the legal duty to consult based on the honour of the Crown, to be informed about and consider the nature and severity of any adverse impact of the proposed grant before he made a decision to determine (amongst other things) whether accommodation was necessary or appropriate. The purpose of consultation was not to re-open the Treaty or to re-negotiate the availability of the lands for an agricultural grant. Such availability was already established in the Treaty. Consultation was required to help manage the important ongoing relationship between the government and the Aboriginal community in a way that upheld the honour of the Crown and promoted the objective of reconciliation.

In this case, the duty of consultation was discharged. Little Salmon/Carmacks acknowledges that it received appropriate notice and information. The Little Salmon/Carmacks objections were made in writing and they were dealt with at a meeting at which Little Salmon/Carmacks was entitled to be present (but failed to attend). Both Little Salmon/Carmacks's objections and the response of those who attended the meeting were before the Director when, in the exercise of his delegated authority, he approved P's application. Neither the honour of the Crown nor the duty to consult required more.

Nor was there any breach of procedural fairness. While procedural fairness is a flexible concept, and takes into account the Aboriginal dimensions of the decision facing the Director, it is nevertheless a doctrine that applies as a matter of administrative law to regulate relations between the government decision makers and all residents of the Yukon, Aboriginal as well as non-Aboriginal.

While the Yukon had a duty to consult, there was no further duty of accommodation on the facts of this case. Nothing in the treaty itself or in the surrounding circumstances gave rise to such a requirement.

In exercising his discretion in this case, as in all others, the Director was required to respect legal and constitutional limits. The constitutional limits included the honour of the Crown and its supporting doctrine of the duty to consult. The standard of review in that respect, including the adequacy of the consultation, is correctness. Within the limits established by the law and the Constitution, however, the Director's decision should be reviewed on a standard of reasonableness.

In this case, the Director did not err in law in concluding that the level of consultation that had taken place was adequate. The advice the Director received from his officials after consultation is that the impact of the grant of 65 hectares would not be significant. There is no evidence that he failed to give full and fair consideration to the concerns of Little Salmon/Carmacks. The material filed by the parties on the judicial review application does not demonstrate any palpable error of fact in his conclusion. Whether or not a court would have reached a different

conclusion is not relevant. The decision to approve or not to approve the grant was given by the legislature to the Minister who, in the usual way, delegated the authority to the Director. His disposition was reasonable in the circumstances.

Per LeBel and Deschamps JJ.: Whereas past cases have concerned unilateral actions by the Crown that triggered a duty to consult for which the terms had not been negotiated, in the case at bar, the parties have moved on to another stage. Formal consultation processes are now a permanent feature of treaty law, and the Little Salmon/Carmacks Final Agreement affords just one example of this. To give full effect to the provisions of a treaty such as the Final Agreement is to renounce a paternalistic approach to relations with Aboriginal peoples. It is a way to recognize that Aboriginal peoples have full legal capacity. To disregard the provisions of such a treaty can only encourage litigation, hinder future negotiations and threaten the ultimate objective of reconciliation.

To allow one party to renege unilaterally on its constitutional undertaking by superimposing further rights and obligations relating to matters already provided for in the treaty could result in a paternalistic legal contempt, compromise the national treaty negotiation process and frustrate the ultimate objective of reconciliation. This is the danger of what seems to be an unfortunate attempt to take the constitutional principle of the honour of the Crown hostage together with the principle of the duty to consult Aboriginal peoples that flows from it.

In concluding a treaty, the Crown does not act dishonourably in agreeing with an Aboriginal community on an elaborate framework involving various forms of consultation with respect to the exercise of that community's rights. Nor does the Crown act dishonourably if it requires the Aboriginal party to agree that no parallel mechanism relating to a matter covered by the treaty will enable that party to renege on its undertakings. Legal certainty is the primary objective of all parties to a comprehensive land claim agreement.

Legal certainty cannot be attained if one of the parties to a treaty can unilaterally renege on its undertakings with respect to a matter provided for in the treaty where there is no provision for its doing so in the treaty. This does not rule out the possibility of there being matters not covered by a treaty with respect to which the Aboriginal party has not surrendered possible Aboriginal rights. Nor does legal certainty imply that an equitable review mechanism cannot be provided for in a treaty.

Thus, it should be obvious that the best way for a court to contribute to ensuring that a treaty fosters a positive long relationship between Aboriginal and non-Aboriginal communities consists in ensuring that the parties cannot unilaterally renege on their undertakings. And once legal certainty has been pursued as a common objective at the negotiation stage, it cannot become a one-way proposition at the stage of implementation of the treaty. On the contrary, certainty with respect to one party's rights implies that the party in question must discharge its obligations and respect the other party's rights. Having laboured so hard, in their common interest, to substitute a well-defined legal system for an uncertain normative system, both the Aboriginal party and the Crown party have an interest in seeing their efforts bear fruit.

It is in fact because the agreement in issue does provide that the Aboriginal party has a right to various forms of consultation with respect to the rights the Crown wishes to exercise in this case that rights and obligations foreign to the mechanism provided for in the treaty must not be superimposed on it, and not simply because this is a "modern" treaty constituting a land claims agreement.

Even when the treaty in issue is a land claims agreement, the Court must first identify the common intention of the parties and then decide whether the common law constitutional duty to consult applies to the Aboriginal party. Therefore, where there is a treaty, the common law duty to consult will apply only if the parties to the treaty have failed to address the issue of consultation.

The consultation that must take place if a right of the Aboriginal party is impaired will consist in either: (1) the measures provided for in the treaty in this regard; or (2) if no such measures are provided for in the treaty, the consultation required under the common law framework.

Where a treaty provides for a mechanism for consultation, what it does is to override the common law duty to consult Aboriginal peoples; it does not affect the general administrative law principle of procedural fairness, which may give rise to a duty to consult rights holders individually.

The courts are not blind to omissions, or gaps left in the treaty, by the parties with respect to consultation, and the common law duty to consult could always be applied to fill such a gap. But no such gap can be found in this case.

These general considerations alone would form a sufficient basis for dismissing the appeal.

But the provisions of the Final Agreement also confirm this conclusion. The Final Agreement includes general and interpretive provisions that are reproduced from the Umbrella Agreement. More precisely, this framework was first developed by the parties to the Umbrella Agreement, and was then incorporated by the parties into the various final agreements concluded under the Umbrella Agreement. Where there is any inconsistency or conflict, the rules of this framework prevail over the common law principles on the interpretation of treaties between governments and Aboriginal peoples.

These general and interpretive provisions also establish certain rules with respect to the relationships of the Umbrella Agreement and any final agreement concluded under it, not only the relationship between them, but also that with the law in general. These rules can be summarized in the principle that the Final Agreement prevails over any other non-constitutional legal rule, subject to the requirement that its provisions not be so construed as to affect the rights of “Yukon Indian people” as Canadian citizens and their entitlement to all the rights, benefits and protections of other citizens. In short, therefore, with certain exceptions, the treaty overrides Aboriginal rights related to the matters to which it applies, and in cases of conflict or inconsistency, it prevails over all other non-constitutional law.

Regarding the relationship between the treaty in issue and the rest of our constitutional law other than the case law on Aboriginal rights, such a treaty clearly cannot on its own amend the Constitution of Canada. In other words, the Final Agreement contains no provisions that affect the general principle that the common law duty to consult will apply only where the parties have failed to address the issue of consultation. This will depend on whether the parties have come to an agreement on this issue, and if they have, the treaty will — unless, of course, the treaty itself provides otherwise — override the application to the parties of any parallel framework, including the common law framework.

In this case, the parties included provisions in the treaty that deal with consultation on the very question of the Crown’s right to transfer Crown land upon an application like the one made by P.

P’s application constituted a project to which the assessment process provided for in Chapter 12 of the Final Agreement applied. Although that process had not yet been implemented, Chapter 12, including the transitional legal rules it contains, had been. Under those rules, any existing development assessment process would remain applicable. The requirements of the processes in question included not only consultation with the First Nation concerned, but also its participation in the assessment of the project. Any such participation would involve a more extensive consultation than would be required by the common law duty in that regard. Therefore, nothing in this case can justify resorting to a duty other than the one provided for in the Final Agreement.

Moreover, the provisions of Chapter 16 on fish and wildlife management establish a framework under which the First Nations are generally invited to participate in the management of those resources at the pre-decision stage. In particular, the invitation they receive to propose fish and wildlife management plans can be regarded as consultation.

The territorial government’s conduct raises questions in some respects. In particular, there is the fact that the Director did not notify the First Nation of his decision of October 18, 2004 until July 27, 2005. Under s. 81(1) of the *Yukon Environmental and Socio-economic Assessment Act*, S.C. 2003, c. 7 (“YESAA”), the “designated office” and, if applicable, the executive committee of the Yukon Development Assessment Board would have been entitled to receive copies of that decision and, one can only assume, to receive them within a reasonable time. Here, the functional equivalent of the designated office is the Land Application Review Committee (“LARC”). Even if representatives of the First Nation did not attend the August 13, 2004 meeting, it would be expected that the Director would inform that First Nation of his decision within a reasonable time. Nonetheless, the time elapsed after the decision did not affect the quality of the prior consultation.

The territorial government's decision to proceed with P's application at the "prescreening" stage despite the requirement of consultation in the context of the First Nation's fish and wildlife management plan was not an exemplary practice either. However, the First Nation did not express concern about this in its letter of July 27, 2004 to Yukon's Lands Branch. And as can be seen from the minutes of the August 13, 2004 meeting, the concerns of the First Nation with respect to resource conservation were taken into consideration. Also, the required consultation in the context of the fish and wildlife management plan was far more limited than the consultation to which the First Nation was entitled in participating in LARC, which was responsible for assessing the specific project in issue in this appeal. Finally, the First Nation, the renewable resources council and the Minister had not agreed on a provisional suspension of the processing of applications for land in the area in question.

Despite these aspects of the handling of P's application that are open to criticism, it can be seen from the facts as a whole that the respondents received what they were entitled to receive from the appellants where consultation as a First Nation is concerned. In fact, in some respects they were consulted to an even greater extent than they would have been under the *YESAA*.

The only right the First Nation would have had under the *YESAA* was to be heard by the assessment district office as a stakeholder. That consultation would have been minimal, whereas the First Nation was invited to participate directly in the assessment of P's application as a member of LARC.

It is true that the First Nation's representatives did not attend the August 13, 2004 meeting. They did not notify the other members of LARC that they would be absent and did not request that the meeting be adjourned, but they had already submitted comments in a letter.

Thus, the process that led to the October 18, 2004 decision on P's application was consistent with the transitional law provisions of Chapter 12 of the Final Agreement. There is no legal basis for finding that the Crown breached its duty to consult.

APPEAL and CROSS-APPEAL from a judgment of the Yukon Court of Appeal (Newbury, Kirkpatrick and Tysoe J.J.A.), 2008 YKCA 13, 296 D.L.R. (4th) 99, 258 B.C.A.C. 160, 434 W.A.C. 160, [2008] 4 C.N.L.R. 25, 71 R.P.R. (4th) 162, [2008] Y.J. No. 55 (QL), 2008 CarswellYukon 62, setting aside the decision of Veale J., 2007 YKSC 28, [2007] 3 C.N.L.R. 42, [2007] Y.J. No. 24 (QL), 2007 CarswellYukon 18, quashing the approval of application for land grant. Appeal and cross-appeal dismissed.

Brad Armstrong, Q.C., Keith Bergner, Penelope Gawn and Lesley McCullough, for the appellants/respondents on cross-appeal.

Jean Teillet, Arthur Pape and Richard B. Salter, for the respondents/appellants on cross-appeal.

Mitchell R. Taylor, Q.C., for the intervener the Attorney General of Canada.

Hugues Melançon and Natacha Lavoie, for the intervener the Attorney General of Quebec.

Rolf Pritchard and Justin S. C. Mellor, for the intervener the Attorney General of Newfoundland and Labrador.

Brian A. Crane, Q.C., for the interveners the Gwich'in Tribal Council and Sahtu Secretariat Inc.

Jean-Sébastien Clément and François Dandonneau, for the intervener the Grand Council of the Crees (Eeyou Istchee)/Cree Regional Authority.

James M. Coady, Dave Joe and Daryn R. Leas, for the intervener the Council of Yukon First Nations.

Joseph J. Arvay, Q.C., and *Bruce Elwood*, for the intervener the Kwanlin Dün First Nation.

James R. Aldridge, Q.C., and *Dominique Nouvet*, for the intervener Nunavut Tunngavik Inc.

John Donihee, for the intervener the Tlicho Government.

Robert J. M. Janes and Karey M. Brooks, for the intervener the Te'Mexw Nations.

Peter W. Hutchins and Julie Corry, for the intervener the Assembly of First Nations.

Solicitors for the appellants/respondents on cross-appeal: Lawson Lundell, Vancouver.

Solicitors for the respondents/appellants on cross-appeal: Pape Salter Teillet, Vancouver.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Canada: Attorney General of Canada, Vancouver.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Quebec: Attorney-General of Quebec, Québec.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Newfoundland and Labrador: Attorney General of Newfoundland and Labrador, St. John's.

Solicitors for the interveners the Gwich'in Tribal Council and Sahtu Secretariat Inc.: Gowling Lafleur Henderson, Ottawa.

Solicitors for the intervener the Grand Council of the Crees (Eeyou Istchee)/Cree Regional Authority: Gowling Lafleur Henderson, Montréal.

Solicitors for the intervener the Council of Yukon First Nations: Boughton Law Corporation, Vancouver.

Solicitors for the intervener the Kwanlin Dün First Nation: Arvay Finlay, Vancouver.

Solicitors for the intervener Nunavut Tunngavik Inc.: Rosenbloom Aldridge Bartley & Rosling, Vancouver.

Solicitor for the intervener the Tlicho Government: John Donihee, Calgary.

Solicitors for the intervener the Te'Mexw Nations: Janes Freedman Kyle Law Corporation, Victoria.

Solicitors for the intervener the Assembly of First Nations: Hutchins Caron & Associés, Montréal.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein et Cromwell.

Droit constitutionnel — Autochtones — Droits ancestraux — Revendications territoriales — Obligation de la Couronne de consulter et d'accommoder les Autochtones dans le contexte d'un traité récent relatif à des revendications territoriales globales — Traité accordant aux Autochtones l'accès à leur territoire traditionnel pour y pratiquer la chasse et la pêche de subsistance — Approbation, par la Couronne, d'une demande de concession de terres agricoles dans ce territoire présentée par un non-Autochtone — La Couronne avait-elle l'obligation de consulter et d'accommoder les Autochtones? — Si oui, la Couronne s'est-elle acquittée de cette obligation? — Loi constitutionnelle de 1982, art. 35.

Droit de la Couronne — Honneur de la Couronne — Obligation de consulter et d'accommoder les Autochtones — La Couronne a-t-elle l'obligation de consulter et d'accommoder les Autochtones avant de prendre des décisions susceptibles d'avoir des conséquences négatives sur leurs revendications de titre et de droits?

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Norme de contrôle — Le décideur avait-il l'obligation de consulter et d'accommoder les Autochtones? — Si oui, s'est-il acquitté de cette obligation? — Loi sur les terres, L.R.Y. 2002, ch. 132; Loi du Yukon sur les terres territoriales, L.Y. 2003, ch. 17.

En 1997, après vingt ans de négociations, la première nation Little Salmon/Carmacks a conclu avec les gouvernements du Canada et du Territoire du Yukon un accord sur les revendications territoriales. Aux termes du traité, les membres de la première nation possèdent, à des fins de chasse et de pêche de subsistance, un droit d'accès à leur territoire traditionnel qui englobe une parcelle de 65 hectares à l'égard de laquelle P a fait une demande de concession de terres agricoles en novembre 2001. La parcelle visée par la demande de P se trouve dans le territoire de piégeage de S, un membre de la première nation.

La première nation rejette toute allégation que la concession d'une parcelle à P violerait le traité, qui prévoit lui-même que des terres cédées peuvent à l'occasion être prises à d'autres fins, notamment à des fins agricoles. Mais jusqu'à ce que des terres aient été ainsi prises, les membres de la première nation accordent de l'importance à l'intérêt qu'ils conservent sur les terres cédées à la Couronne (dont les 65 hectares forment une petite partie). La première nation soutient qu'en examinant la demande de concession de P, le gouvernement territorial a agi sans tenir la consultation requise et sans prendre en compte les préoccupations pertinentes de la première nation.

Le Comité d'examen des demandes concernant les terres (« CEDT ») du gouvernement du Yukon a examiné la demande de P lors d'une réunion à laquelle étaient invités les représentants de la première nation. Cette dernière ne s'est pas fait représenter à la réunion mais avait présenté une lettre d'opposition à la demande de P. À la réunion, le CEDT a recommandé l'approbation de la demande, et le directeur de la Direction de l'agriculture du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Yukon l'a approuvée au mois d'octobre 2004. La première nation a fait appel de la décision auprès du sous-ministre adjoint, qui a rejeté la demande de révision. À l'issue du contrôle judiciaire toutefois, la décision du directeur a été annulée. Le juge siégeant en cabinet a conclu que le Yukon n'avait pas respecté son obligation de consulter et d'accommoder. La Cour d'appel a accueilli l'appel du Yukon.

Arrêt : Le pourvoi et le pourvoi incident sont rejetés.

La juge en chef McLachlin et les juges **Binnie**, Fish, Abella, Charron, Rothstein et Cromwell : Lorsqu'un traité récent relatif aux revendications territoriales a été conclu, la première étape consiste à en examiner les dispositions et à tenter de déterminer les obligations respectives des parties et l'existence, dans le traité lui-même, d'une forme quelconque de consultation. Les parties peuvent s'entendre sur les modalités de la consultation, mais la Couronne ne peut se soustraire à son obligation de traiter honorablement avec les Autochtones — il s'agit d'une doctrine qui s'applique indépendamment de l'intention des parties, que cette intention soit expresse ou implicite dans le traité lui-même.

En l'espèce, l'obligation de consulter était permanente. Les membres de la première nation possédaient un droit, prévu expressément au traité, de pratiquer la chasse et la pêche de subsistance sur leur territoire traditionnel qui a maintenant été cédé et est considéré comme des terres de la Couronne. Même si le traité n'empêchait pas le gouvernement de concéder des terres de la Couronne, cette possibilité y était même prévue, il était évident que cela risquait d'avoir des conséquences négatives sur les activités économiques et culturelles traditionnelles de la première nation, et le Yukon était tenu de consulter cette dernière afin de déterminer la nature et l'étendue de ces conséquences négatives.

Le traité lui-même précise les éléments considérés par les parties comme constituant une consultation appropriée (lorsqu'une consultation est nécessaire). Ces éléments comprennent un avis suffisamment détaillé concernant la question à trancher afin de permettre à la partie consultée de préparer sa position sur la question, un délai suffisant pour permettre à la partie devant être consultée de préparer sa position sur la question ainsi que l'occasion de présenter cette position à la partie obligée de tenir la consultation, et un examen complet et équitable de toutes les positions présentées, par la partie obligée de tenir la consultation.

Le processus de concession de terres à des fins agricoles n'était pas régi à l'époque par les dispositions elles-mêmes du traité. Cependant, étant donné l'existence de la cession opérée par le traité et les textes législatifs adoptés en vue de la mise en œuvre de celui-ci, ainsi que la décision des parties de ne pas incorporer dans le traité lui-même un processus de consultation plus élaboré, la portée de l'obligation de consultation dans une telle situation se situait au bas du continuum.

Par conséquent, le directeur était tenu, pour se conformer à l'obligation juridique de consulter fondée sur l'honneur de la Couronne, d'être informé de la nature et de la gravité de toute incidence négative de la concession projetée et d'en tenir compte avant de prendre une décision, pour déterminer (entre autres choses) si des accommodements étaient nécessaires ou appropriés. La consultation n'avait pas pour objet de rouvrir le traité ou de renégocier la possibilité de concéder les terres à des fins agricoles. Cette possibilité était déjà prévue au traité. La consultation était requise afin de faciliter la gestion de la relation importante entre le gouvernement et la communauté autochtone en conformité avec la préservation de l'honneur de la Couronne et la réalisation de l'objectif de réconciliation.

En l'espèce, l'obligation de consultation a été respectée. La première nation reconnaît avoir reçu un avis suffisant et l'information utile. Elle a communiqué ses objections par écrit, et celles-ci ont été étudiées lors d'une réunion à laquelle la première nation avait le droit d'assister (mais à laquelle elle ne s'est pas fait représenter). Le directeur avait pris connaissance des objections de la première nation et de la réponse fournie par les personnes présentes à la réunion lorsque, dans l'exercice de son pouvoir délégué, il a approuvé la demande de P. L'honneur de la Couronne et l'obligation de consultation n'exigeaient rien de plus.

Il n'y a eu non plus aucun manquement à l'équité procédurale. Si l'équité procédurale est une notion souple et prend en compte les aspects qui, dans la décision que doit prendre le directeur, touchent directement les Autochtones, il n'en demeure pas moins que cette doctrine s'applique en droit administratif pour encadrer les relations entre les décideurs gouvernementaux et tous les habitants du Yukon, Autochtones comme non-Autochtones.

Si le Yukon avait une obligation de consultation, les faits de l'espèce ne donnent lieu à aucune autre obligation d'accommodement. Le traité lui-même ou l'ensemble des circonstances ne donnent en aucun cas ouverture à une telle obligation.

Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire dans ce cas, comme dans tous les autres cas, le directeur devait respecter des limites légales et constitutionnelles. Les limites constitutionnelles incluaient l'honneur de la Couronne et le principe de l'obligation de consulter qui l'appuie. La norme de contrôle à cet égard, y compris à l'égard du caractère adéquat de la consultation, est celle de la décision correcte. Dans les limites établies par le droit et la Constitution, toutefois, la décision du directeur doit être examinée selon la norme de la raisonabilité.

En l'espèce, le directeur n'a pas commis d'erreur de droit en concluant que la consultation menée était adéquate. Selon l'avis reçu de ses fonctionnaires par le directeur après la consultation, les incidences de la concession de 65 hectares de terres ne seraient pas importantes. Rien n'indique que les préoccupations de la première nation n'ont pas fait l'objet d'un examen complet et équitable de sa part. Les documents déposés par les parties lors de la demande de contrôle judiciaire ne révèlent l'existence d'aucune erreur de fait manifeste dans sa conclusion. Le fait qu'un tribunal judiciaire aurait éventuellement pu arriver à une conclusion différente n'est pas pertinent. La décision d'approuver ou de ne pas approuver la concession de la parcelle de terre a été confiée par l'assemblée législative au ministre qui, de la façon habituelle, a délégué ce pouvoir au directeur. La décision prise par ce dernier était raisonnable dans les circonstances.

Les juges LeBel et Deschamps : Si, jusqu'ici, les litiges ont mis en cause une action unilatérale de la Couronne qui déclenchait une obligation de consulter dont les modalités n'avaient pas été négociées, le présent dossier indique que les parties sont maintenant passées à une autre étape. Les processus formels de consultation font maintenant résolument partie de l'univers juridique des traités. L'Entente définitive de Little Salmon/Carmacks n'en est qu'un exemple. Donner leur plein effet aux stipulations d'un traité comme l'Entente définitive c'est renoncer à toute approche paternaliste à l'égard des peuples autochtones. Il s'agit d'une façon de reconnaître leur pleine capacité juridique. Méconnaître les stipulations d'un tel traité ne peut qu'encourager le recours aux tribunaux, nuire aux négociations futures et compromettre la réalisation de l'objectif ultime de réconciliation.

Permettre à une partie de revenir unilatéralement sur son engagement constitutionnel en y superposant des droits et obligations additionnels portant sur des matières déjà prévues au traité risque de se traduire par un mépris juridique paternaliste, de compromettre le processus national de négociation de traités et de nuire à la poursuite de l'objectif ultime de réconciliation. Voilà le péril auquel nous expose ce qui semble être une malheureuse prise en otage

du principe constitutionnel d'honneur de la Couronne et du principe en découlant, l'obligation de consulter les Autochtones.

Dans le cadre de la conclusion d'un traité, il n'y a rien de déshonorant pour la Couronne à s'entendre avec une communauté autochtone sur un régime détaillé et multiforme de consultation relative à l'exercice des droits de cette communauté. Il n'y a rien non plus de déshonorant de la part de la Couronne à exiger de la partie autochtone qu'aucun régime parallèle relatif à une matière prévue au traité ne permette à celle-ci de revenir sur ses engagements. En effet, la sécurité juridique est l'objectif premier de toutes les parties à un accord portant règlement de revendication territoriale globale.

Il ne saurait y avoir de sécurité juridique si une des parties à un traité pouvait — unilatéralement et sans que cela ne soit prévu au traité — revenir sur ses engagements à l'égard d'une matière prévue à ce traité. Cela ne veut pas dire qu'il ne peut pas exister de matières dont les parties n'auront pas traité et à l'égard desquelles la partie autochtone pourra ne pas avoir renoncé à d'éventuels droits ancestraux. La sécurité juridique n'exclut pas non plus la possibilité de prévoir, dans un traité, un mécanisme équitable de réexamen.

En ce sens, il devrait être évident que la meilleure façon pour les tribunaux de contribuer à ce qu'un traité favorise une longue relation positive entre parties autochtone et étatique consiste à s'assurer que les parties ne puissent revenir unilatéralement sur leurs engagements. Et il se trouve que, en aval de sa poursuite en tant qu'objectif partagé à l'étape de la négociation, la sécurité juridique ne saurait, à l'étape de la mise en œuvre d'un traité, opérer à sens unique. Au contraire, la sécurité des droits d'une partie implique nécessairement que celle-ci s'acquitte de ses obligations et respecte les droits de l'autre partie. S'étant toutes deux échinées, dans leur intérêt commun, à substituer un système juridique précis à un régime normatif incertain, la partie autochtone et la partie étatique ont toutes deux intérêt à ce que leur œuvre produise ses effets.

En l'espèce, c'est justement parce que l'accord en cause traite bel et bien des différentes formes de consultation auxquelles a droit la partie autochtone concernant les droits que la Couronne veut exercer qu'il faut se garder de superposer à ce régime des droits et obligations qui lui sont étrangers, et non pas simplement parce qu'il s'agit d'un traité « moderne » constituant un accord portant règlement de revendications territoriales.

Même lorsque le traité en cause est un accord portant règlement de revendications territoriales, la Cour doit d'abord dégager l'intention commune des parties, elle se prononcera ensuite sur l'application, à la partie autochtone, du régime jurisprudentiel relatif à l'obligation constitutionnelle de consultation. Par conséquent, en présence d'un traité, l'obligation jurisprudentielle de consultation ne s'appliquera qu'en cas d'omission des parties au traité d'avoir prévu cette matière.

La consultation requise lorsqu'il y a atteinte à un droit des Autochtones comportera : 1) soit les mesures prévues par le traité à cet égard; 2) soit, à défaut de telles mesures dans le traité, à un degré de consultation que le régime jurisprudentiel établit.

Lorsqu'un traité établit des mesures de consultation, ce que le traité a pour effet d'écarter dans un tel cas est bien l'obligation jurisprudentielle de consultation des peuples autochtones, non pas toute obligation de consulter individuellement le titulaire d'un droit pouvant découler du principe général du droit administratif qu'est l'équité procédurale.

Les tribunaux ne sont pas aveugles aux omissions ou lacunes des parties au traité en matière de consultation et l'obligation jurisprudentielle de consultation pourrait toujours s'appliquer pour combler cette lacune. Mais aucune lacune de ce genre ne peut être constatée dans la présente affaire.

Il serait possible, sur la seule base de ces considérations d'ordre général, de rejeter l'appel principal.

Cependant, les dispositions de l'Entente définitive confirment elles aussi cette conclusion. L'Entente définitive comporte des dispositions générales et interprétatives qui ont été reprises de l'Accord-cadre. Plus exactement, ce régime a d'abord été élaboré par les parties à l'Accord-cadre, puis repris par les parties aux différentes ententes définitives conclues conformément aux stipulations de cet accord. Advenant toute incompatibilité, ce régime l'emporte

sur les principes dégagés par la jurisprudence en matière d'interprétation de traités conclus par les gouvernements et les peuples autochtones.

Ces dispositions interprétatives et générales posent aussi certaines normes relatives aux rapports qu'entretiennent l'Accord-cadre et toute entente définitive conclue conformément à ses stipulations, non seulement entre eux, mais avec le reste du droit également. Ces normes peuvent être résumées par le principe selon lequel l'Entente définitive l'emporte sur toute autre règle de droit infraconstitutionnel, sous réserve du fait que ses dispositions ne doivent pas être interprétées d'une manière portant atteinte aux droits des Indiens du Yukon en tant que citoyens canadiens ni à leur droit de jouir de tous les droits, avantages et protections reconnus aux autres citoyens. En somme, donc, sauf exception le traité se substitue aux droits ancestraux relativement aux matières dont il dispose et il a préséance, en cas d'incompatibilité, sur le reste du droit infraconstitutionnel.

En ce qui a trait à la relation entre le traité en cause et le reste de notre droit constitutionnel au-delà du seul régime jurisprudentiel des droits ancestraux, un tel traité ne saurait évidemment à lui seul modifier la Constitution du Canada. Autrement dit, l'Entente définitive ne contient pas de dispositions qui auraient une incidence sur le principe général selon lequel l'obligation de consultation de régime jurisprudentiel ne s'appliquera qu'en cas d'omission des parties au traité d'avoir prévue cette matière. En effet, tout dépendra de ce que les parties auront ou non convenu sur la question, auquel cas le traité, sauf bien sûr renvoi à l'effet contraire dans celui-ci, aura écarté l'application entre les parties de tout régime parallèle, y compris le régime jurisprudentiel.

En l'espèce, les parties ont prévu, dans le traité des dispositions concernant la consultation sur la question précise du droit de la Couronne de céder de ses terres à la suite d'une demande comme celle de P.

La demande de P constituait un projet soumis au processus d'évaluation prévu au chapitre 12 de l'Entente définitive. Ce processus n'avait pas été mis en œuvre, mais le chapitre 12 l'avait été, y compris les règles de droit provisoire y figurant. En vertu de ces règles, tout processus existant d'évaluation des activités de développement demeurerait en vigueur. Ces processus prévoyaient non seulement la consultation de la nation autochtone concernée, mais aussi sa participation à l'évaluation du projet. Une telle participation impliquait un niveau de consultation supérieure à celui qui aurait été fondé sur l'obligation faite par la jurisprudence à cet égard. En conséquence, rien, en l'espèce, ne saurait justifier le recours à une obligation externe à celle prévue par l'Entente définitive.

De plus, les dispositions du chapitre 16 qui concernent la gestion des ressources halieutiques et fauniques instaurent un régime par lequel les premières nations sont généralement invitées à participer à la gestion de ces ressources sur une base prédécisionnelle. Notamment, l'invitation qui leur est faite de proposer des plans de gestion des ressources halieutiques et fauniques peut être considérée comme une consultation.

À certains égards, la conduite des autorités territoriales soulève des interrogations. C'est notamment le cas en ce qui a trait au fait que le directeur n'a signifié que le 27 juillet 2005 à la première nation sa décision du 18 octobre 2004. En vertu du par. 81(1) de la *Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon*, L.C. 2003, ch. 7, (« LÉESY »), le « bureau désigné » et, le cas échéant, le comité de direction de la Commission d'évaluation des activités de développement du Yukon auraient eu droit de recevoir une copie de cette décision, et ce, on peut le supposer, à l'intérieur d'un délai raisonnable. L'équivalent fonctionnel du bureau désigné est ici le Comité d'examen des demandes d'aliénation de terres (« CEDAT »). Même si les représentants de la première nation ne se sont pas présentés à la réunion du 13 août 2004, on se serait attendu à ce que le directeur informe cette première nation de sa décision dans un délai raisonnable. Ce délai, survenu après la décision, n'a cependant pas affecté la qualité de la consultation préalable.

La décision qu'a prise l'administration territoriale, au terme de l'examen préalable, de poursuivre le traitement de la demande de P malgré la consultation qui avait cours dans le cadre du plan de gestion des ressources halieutiques et fauniques de la première nation n'est pas davantage un exemple de bonne pratique. Cependant, la première nation n'a pas exprimé cette préoccupation dans sa lettre du 27 juillet 2004 à la Direction des Terres du Yukon. De plus, comme le démontre le procès-verbal de la réunion du 13 août 2004, les préoccupations de la première nation concernant la conservation des ressources ont été prises en considération. Au surplus, la consultation qui avait cours dans le cadre du plan de gestion des ressources halieutiques et fauniques était beaucoup plus limitée que celle à laquelle donnait droit la participation de la première nation au CEDAT qui était chargé d'évaluer le projet spécifique faisant l'objet du présent

pourvoi. De surcroît, la première nation, le conseil des ressources renouvelables et le ministre ne s'étaient pas entendus sur la suspension provisoire du traitement de toute demande d'aliénation de terres dans la région visée.

Au-delà de ces aspects critiquables du cheminement de la demande de P, l'ensemble des faits révèle que les intimés ont reçu des appelsants ce à quoi ils avaient droit de la part de ceux-ci en matière de consultation à titre de première nation. En réalité, ils ont même obtenu à certains égards davantage que ce que leur aurait procuré la *LÉESY*.

Le seul droit qu'aurait obtenu la première nation en vertu de la *LÉESY* est celui d'être entendue à titre de personne intéressée par le bureau de circonscription. Il s'agissait là d'une consultation minimale, alors que, la première nation a été invitée à participer directement, à titre d'évaluateur membre du CEDAT, à l'évaluation de la demande de P.

Il est vrai que les représentants de la première nation ne se sont pas présentés à la réunion du 13 août 2004. Cela est survenu sans qu'ils ne préviennent au préalable les autres membres du CEDAT et sans demander l'ajournement de la réunion mais alors qu'ils avaient fait des commentaires par lettre.

Par conséquent, le processus qui a mené à la décision du 18 octobre 2004 relativement à la demande de P respectait les dispositions de droit provisoire prévues au chapitre 12 de l'Entente définitive. Il n'existe aucun motif juridique permettant de conclure que l'obligation de consultation de la Couronne a été violée.

POURVOI et POURVOI INCIDENT contre un arrêt de la Cour d'appel du Yukon (les juges Newbury, Kirkpatrick et Tysoe), 2008 YKCA 13, 296 D.L.R. (4th) 99, 258 B.C.A.C. 160, 434 W.A.C. 160, [2008] 4 C.N.L.R. 25, 71 R.P.R. (4th) 162, [2008] Y.J. No. 55 (QL), 2008 CarswellYukon 62, qui a infirmé une décision du juge Veale, 2007 YKSC 28, [2007] 3 C.N.L.R. 42, [2007] Y.J. No. 24 (QL), 2007 CarswellYukon 18, annulant l'approbation de la demande de concession de terres. Pourvoi et pourvoi incident rejetés.

Brad Armstrong, c.r., Keith Bergner, Penelope Gawn et Lesley McCullough, pour les appelants/intimés au pourvoi incident.

Jean Teillet, Arthur Pape et Richard B. Salter, pour les intimés/appelants au pourvoi incident.

Mitchell R. Taylor, c.r., pour l'intervenant le procureur général du Canada.

Hugues Melançon et Natacha Lavoie, pour l'intervenant le procureur général du Québec.

Rolf Pritchard et Justin S. C. Mellor, pour l'intervenant le procureur général de Terre-Neuve-et-Labrador.

Brian A. Crane, c.r., pour les intervenants le Conseil tribal des Gwich'in et Sahtu Secretariat Inc.

Jean-Sébastien Clément et François Dandonneau, pour l'intervenant le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) — Administration régionale crie.

James M. Coady, Dave Joe et Daryn R. Leas, pour l'intervenant le Conseil des Premières nations du Yukon.

Joseph J. Arvay, c.r., et *Bruce Elwood*, pour l'intervenante la Première nation Kwanlin Dün.

James R. Aldridge, c.r., et *Dominique Nouvet*, pour l'intervenante Nunavut Tunngavik Inc.

John Donihee, pour l'intervenant le gouvernement tlicho.

Robert J. M. Janes et Karey M. Brooks, pour l'intervenante Nations Te'Mexw.

Peter W. Hutchins et Julie Corry, pour l'intervenante l'Assemblée des Premières Nations.

Procureurs des appelants/intimés au pourvoi incident : Lawson Lundell, Vancouver.

Procureurs des intimés/appelants au pourvoi incident : Pape Salter Teillet, Vancouver.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Canada : Procureur général du Canada, Vancouver.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Québec : Procureur général du Québec, Québec.

Procureur de l'intervenant le procureur général de Terre-Neuve-et-Labrador : Procureur général de Terre-Neuve-et-Labrador, St. John's.

Procureurs des intervenants le Conseil tribal des Gwich'in et Sahtu Secretariat Inc. : Gowling Lafleur Henderson, Ottawa.

Procureurs de l'intervenant le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) — Administration régionale crie : Gowling Lafleur Henderson, Montréal.

Procureurs de l'intervenant le Conseil des Premières nations du Yukon : Boughton Law Corporation, Vancouver.

Procureurs de l'intervenante la Première nation Kwanlin Dün : Arvay Finlay, Vancouver.

Procureurs de l'intervenante Nunavut Tunngavik Inc. : Rosenbloom Aldridge Bartley & Rosling, Vancouver.

Procureur de l'intervenant le gouvernement tlicho : John Donihee, Calgary.

Procureurs de l'intervenante Nations Te'Mexw : Janes Freedman Kyle Law Corporation, Victoria.

Procureurs de l'intervenante l'Assemblée des Premières Nations : Hutchins Caron & Associés, Montréal.

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE / CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2010 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	M 4	5	6	7	8	9
10	H 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24 /31	25	26	27	28	29	30

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	M 1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	H 11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30				

DECEMBER - DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	M 6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	H 27	H 28	29	30	31	

- 2011 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	H 3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	M 17	18	19	20	21	22
23 /30	24 /31	25	26	27	28	29

FEBRUARY - FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	M 14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28					

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	M 14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	M 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	H 22	23
24	H 25	26	27	28	29	30

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	M 9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	H 23	24	25	26	27	28
29	30	31				

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	M 6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

Sittings of the court:
Séances de la cour :



Motions:
Requêtes :



Holidays:
Jours fériés :



18 sitting weeks/semaines séances de la cour

87 sitting days/journées séances de la cour

9 motion and conference days/ journées des requêtes et des conférences

3 holidays during sitting days/ jours fériés durant les sessions